

LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DROIT SOCIAL QUÉBÉCOIS

par Edith DELEURY*
et Michèle RIVET**

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	19
PREMIÈRE PARTIE: LES LOIS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE	20
1. L'évolution du droit de l'enfance	20
1.1 Des premières mesures de protection à la réforme globale de la protection de la jeunesse: l'enfant objet de droit	22
1.1.1 Des premières législations éparses à la consolidation de 1950 et à la création de la <i>Cour de bien-être social</i>	22
1.1.2 Des années 50 aux projets de réforme de la <i>Loi de la protection de la jeunesse</i>	25
1.2 La nouvelle <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> : l'enfant sujet de droit	28
1.2.1 La genèse de la réforme	28
1.2.2 Les lignes de force de la nouvelle <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	29
1.2.2.1 Le concept de déjudiciarisation	29
1.2.2.2 Le concept de protection de l'enfant	31

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

** Avocat et professeur, Faculté de droit, Université Laval.

2. La nouvelle <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> : de la conceptualisation à l'implantation	32
2.1 Un mauvais découpage du partage des responsabilités.	34
2.1.1 Le directeur de la protection de la jeunesse, juge et partie entre la voie de la réhabilitation sociale et la voie judiciaire?	34
2.1.2 Le directeur de la protection de la jeunesse, un ministère public pour ses collaborateurs?	38
2.1.3 Le directeur de la protection de la jeunesse, un tribunal parallèle?	40
2.2 Des rôles qui, lorsque bien définis sont mal équilibrés .	42
2.2.1 Le Tribunal de la jeunesse, un arbitre nécessaire, mais aussi une contrainte pour l'appareil social? .	42
2.2.2 Le Tribunal de la jeunesse, un arbitre, mais un support nécessaire pour l'appareil social?	47
2.3 Des pouvoirs qui demanderaient à être mieux articulés.	49
2.3.1 Les pouvoirs de réglementation du Comité	49
2.3.2 Les pouvoirs du Tribunal	50

DEUXIÈME PARTIE: L'ENFANT PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES LÉGISLATIONS À CARACTÈRE SOCIAL	53
1. L'enfant et le travail	53
1.1 Conditions relatives à l'embauche	53
1.1.1 Conditions relatives à l'âge	53
1.1.2 Conditions relatives à la santé et la sécurité	54
1.2 Conditions en cours d'emploi	55
1.2.1 Durée du travail	55
1.2.2 Conditions salariales	56
1.2.3 Repos hebdomadaire et congés payés	57
1.2.4 Liberté syndicale	57
2. L'enfant, les services de santé et les services sociaux	58
2.1 Le droit aux services de santé	58
2.1.1 Les services assurés	58
2.1.2 Le consentement aux soins médicaux et chirurgicaux	60

2.2 Le droit aux services sociaux	61
2.2.1 Les services dispensés	61
2.2.2 La confidentialité des dossiers	63
3. L'enfant et les prestations sociales	64
3.1 L'enfant bénéficiaire	64
3.1.1 Les régimes de compensation et d'indemnisation ..	64
3.1.1.1 Les régimes administrés par la Commission des accidents du travail et la Régie de l'assurance automobile du Québec	64
3.1.1.2 Les prestations d'assurance-chômage	67
3.1.1.3 Les régimes de retraite	67
3.1.2 Les régimes complémentaires	69
3.2 L'enfant, cause et fondement de prestations sociales ..	70
3.2.1 Les régimes de compensation	70
3.2.1.1 Les allocations familiales	70
3.2.1.2 L'aide sociale	72
3.2.1.3 Le programme d'aide financière en matière de garderies	73
3.2.1.4 Les allègements fiscaux	74
3.2.1.5 Les régimes d'assurance	74
3.2.2 Les régimes d'indemnisation	75
CONCLUSION	75

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Pour établir les paramètres du droit social de l'enfance, il est nécessaire de s'entendre sur le concept de droit social et de préciser ce qu'on doit entendre par enfant. L'Association Henri Capitant, dans le but d'uniformiser les différents rapports nationaux, a décidé d'entendre par le terme enfant, le mineur, c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans¹. Le concept du droit social, est beaucoup plus difficile à établir.

Andrée Lajoie et Claude Parizeau décrivent cette difficulté de la façon suivante:

"(...) Le seul vocable de droit 'social' est un défi à la logique: car comment désigner une partie seulement du droit comme sociale, alors que c'est très évidemment tout le droit qui est en rapport avec la société, quoique de façon différente suivant la nature et l'objet de la relation juridique ou la qualité des parties considérées. Il fallait donc lire social dans un sens moins englobant et lui donner le sens qu'il a dans 'politiques sociales' ou 'affaires sociales', expressions d'ailleurs entachées jusqu'à un certain point de la même ambiguïté. Dans cette acceptation, le droit social alors défini par les clientèles auxquelles il s'adresse, regroupe, généralement dans une optique vaguement parternaliste, des dispositions protectionnistes ou remédiatrices aux méfaits du système économique. C'est le 'droit des défavorisés', dont la définition nous enferme dans un piège idéologique. Si l'on n'y prend garde, elle justifie en effet la perpétuation du statut de défavorisé en investissant positivement l'adoption de mesures protectionnistes et remédiatrices aux effets des abus du système économique, et permet en conséquence de laisser le système en place, sans y apporter de changements profonds.

Par ailleurs, exiger que le droit social vise exclusivement les mesures qui s'attaquent aux véritables causes des problèmes 'sociaux', c'est refuser de voir une réalité sociale et économique, réelle et actuelle, celle d'un système bien en place dont les inégalités sont néanmoins amoindries par des dispositions remédiatrices, que le droit ne peut conséquemment renier"².

Qu'est-ce donc que le droit social de l'enfance?

La principale loi qui concerne l'enfant pris en charge par la société est la toute nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* dont le Québec vient de se doter. Cette législation établit une prise en charge

-
1. Cette définition de l'enfant vaut en effet pour les différents thèmes et non pas uniquement en droit social; en droit social, on devrait plutôt utiliser le concept de dépendance que celui de minorité.
 2. Andrée LAJOIE et Claude PARIZEAU, "La place du juriste dans la société québécoise", (1976) 11 R.J.T. 490.

de l'enfant tout à fait unique qui intéressera les juristes étrangers³. Aussi nous consacrerons la première partie de cette étude à son analyse après avoir dressé l'évolution de la protection de la jeunesse au Québec.

Mais le droit social de l'enfant se compose aussi de la panoplie de toutes les dispositions dispersées dans les différentes lois à portée sociale. Nous nous y pencherons dans la deuxième partie de ce travail, dans le but de présenter une communication qui puisse donner ouverture à un droit comparé valable⁴.

PREMIÈRE PARTIE: LES LOIS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Nous tenterons donc dans cette première partie de dresser d'abord l'évolution du droit social de l'enfance au Québec, pour mieux voir l'ampleur de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, et d'étudier, en deuxième lieu, les problèmes d'application que pose cette loi qui n'est entrée totalement en vigueur que depuis le 15 janvier 1979.

1. L'évolution du droit de l'enfance

Le projet de tracer l'évolution du droit social de l'enfance au Québec est audacieux et ce, à un double titre: d'une part en effet, nous ne pouvons démontrer cette évolution qu'en l'inscrivant dans l'ensemble des transformations sociales que la société québécoise a connu depuis le début du siècle et, là, l'ampleur du travail dépasse de beaucoup le cadre d'un article; mais d'autre part, il faut à tout le moins inscrire le droit social de l'enfance dans le cadre général du droit social au Québec et encore là, nous nous heurtons à des difficultés de systématisation.

En effet, la Commission Castonguay-Nepveu⁵, chargée d'enquêter sur la santé et le bien-être au Québec⁶ estimait que le droit

3. Le Projet de recherche en droit de l'Enfance de la Faculté de droit de l'Université Laval, qui existe depuis 4 ans, travaille d'ailleurs actuellement à une étude comparée de la loi québécoise et de certaines législations américaines et européennes.

4. On pourra lire d'ailleurs avec intérêt le rapport général du rapporteur Bois qui sera publié dans le colligé des Journées égyptiennes de l'Association Henri Capitant.

5. *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social*, Rapport Castonguay-Nepveu, vol. 1, 1971, p. 27.

6. Les rapports de la Commission donneront lieu à des transformations majeures qui se traduiront dans la *Loi des services sociaux et services de santé*, L.Q. 1971, c. 48.

social antérieur à 1970 ne présentait aucune homogénéité, qu'il se composait d'un amalgame de régimes; ce qui caractérise le droit social jusqu'aux années 1970,

“C'est la grande diversité des régimes qui le constituent; chacun est né sous la pression de besoins plutôt qu'en fonction d'un plan d'ensemble visant à un développement social harmonieux et équilibré (...). Les mêmes commentaires s'appliquent à la fourniture des services qui sont rendus de façon très inégale à travers la province et qui servent beaucoup mieux certaines catégories de la population que d'autres.”

Nous pouvons dire qu'avant l'actuelle *Loi de la protection de la jeunesse*⁷, le droit social de l'enfance, à l'instar du droit social même, se compose d'un ensemble de dispositions éparses, fragmentaires et, comme pour le droit social dans son ensemble avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁸, il faudra attendre les années 1970, pour que le Québec commence (enfin!) à se préoccuper de la protection de l'enfance.

Mais en plus de ces difficultés qui tiennent à l'ampleur de la tâche, nous faisons aussi face à des difficultés au niveau de la recherche. Outre les travaux de Serge Mongeau⁹, qui étudient l'évolution de l'assistance au Québec, qui sont donc très généraux et qui par ailleurs s'arrêtent à 1966, et les notes d'Alice Parizeau dans une étude sur le placement familial de l'enfance¹⁰, à peu près aucun essai de systématisation n'a été tenté pour la période antérieure à l'actuelle *Loi de la protection de la jeunesse*¹¹.

Nous tenterons néanmoins dans ce premier point de résumer les premières mesures de protection qui ont été en vigueur jusqu'à la réforme globale de la protection de la jeunesse: l'enfant objet de droit, pour voir dans un deuxième point, les différentes étapes de la réforme et les principes fondamentaux de la nouvelle loi: l'enfant sujet de droit.

7. *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

8. L.Q. 1971, c. 48.

9. Serge MONGEAU, *Évolution de l'assistance au Québec, une étude historique des diverses modalités d'assistance*, thèse de maîtrise en service social, Université de Montréal. Cette thèse a été publiée aux Éditions du Jour, Montréal, 1967.

10. Alice PARIZEAU, *Le placement familial de l'enfance*, Montréal, Centre international de Criminologie comparée, 1976.

11. *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

1.1 Des premières mesures de protection à la réforme globale de la protection de la jeunesse: l'enfant objet de droit

Notre objectif sera ici modeste: à défaut de pouvoir inscrire cette évolution dans la trame plus large du développement de la société québécoise, nous nous contenterons de dresser un bilan qui témoigne à sa face même de l'absence de politique cohérente de protection de l'enfance.

1.1.1 Des premières législations éparses à la consolidation de 1950 et à la création de la Cour de bien-être social

Au début du XXe siècle, les mesures de protection de l'enfance sont constituées par quelques lois qui subiront au cours des ans de légères transformations, et ce, jusqu'en 1950.

Tout d'abord, la *Loi relative aux écoles de réforme*. Cette loi, entrée en vigueur en 1869¹² a été modifiée à plusieurs reprises¹³ jusqu'à son abrogation en 1950; mais jamais il ne s'est agi de réformes globales. Elle avait pour but de réglementer la détention des jeunes délinquants et stipulait notamment que les directeurs de ces écoles avaient pour fonction d'élever, de vêtir, de loger et de nourrir ces enfants.

Quant à la *Loi concernant les écoles d'industrie*, elle date aussi de 1869 et a été amendée à plusieurs reprises, jusqu'à son abrogation en 1950¹⁴. Cette loi avait pour but d'héberger les enfants de quatorze

12. *Loi concernant les écoles de réforme*, 1869, 32 Vict., c. 18.

13. *Loi relative aux écoles de réforme*, 1892, 55-56 Vict., c. 27, où notamment le législateur est venu préciser qui devait assumer le coût de l'entretien des enfants dans les écoles de réforme; 1894, 57 Vict., c. 28, qui énonce des dispositions dans le même sens; *Loi concernant le recouvrement du coût de l'entretien des enfants dans les écoles de réforme*, 1922, 12 Geo. V, c. 70, et enfin, 1926, 16 Geo. V, c. 32, qui se penche sur la même question; 1930-31, 21 Geo. V., c. 73 et enfin, 1935, 25-26 Geo. V, c. 62. La Loi se retrouve au tome I, titre VII, paragraphe 3674 des Statuts refondus de 1909, au chapitre 159 des Statuts refondus de 1925 et au chapitre 38 des Statuts refondus de 1941.

14. *Loi concernant les écoles d'industrie*, 1869, 32 Vict., c. 17, modifiée par 1871, 35 Vict., c. 13; 1872, 36 Vict., c. 24. *Acte pour autoriser les directeurs des écoles d'industrie et de réforme et de certaines institutions de charité à mettre en apprentissage ou à placer au dehors les enfants qui sont sous leur direction*; 1884, 47 Vict., c. 23; 1894, 37 Vict., c. 32; 1922, 12 Geo. V., c. 74; *Loi concernant le recouvrement des frais encourus à l'occasion de l'internement de certains enfants dans les écoles d'industrie*, 1931, 21 Geo. V, c. 74; 1926, 16 Geo. V., c. 53; 1935, 25-26 Geo. V, c. 62; 1942, 6 Geo. VI, c. 19; 1944, 8 Geo. VI, c. 33; 1946, 10 Geo. VI, c. 22 et 1949, 13 Geo. VI, c. 24; cette loi apparaît aux Statuts refondus de 1909, au chapitre

ans et moins qui étaient errants, sans moyen de subsistance ou fréquentaient la compagnie de voleurs¹⁵; mais la lecture de la loi de 1869 nous permet de voir notamment que la violation des règlements de l'école donnait lieu à des sanctions nettement exagérées.

Nous trouvons également la *Loi relative aux enfants trouvés et placés en certaines institutions*¹⁶, qui ne sera d'ailleurs abrogée que dans la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, à l'article 137¹⁷. Enfin, la *Loi relative aux enfants immigrants* qui remonte à 1899 et qui vient d'être abrogée par la *Loi modifiant la Loi de l'adoption*¹⁸.

Telles sont les principales lois qui, au début du siècle, s'occupent de l'enfance.

En 1930, une Commission des assurances sociales est créée au Québec¹⁹, la Commission Montpetit. Dans son second rapport, elle fait, entre autres, les recommandations qu'un bureau et des sociétés pour la protection de l'enfance soient créés, que des politiques favorisent la multiplication des garderies et des écoles maternelles par des subventions importantes et, enfin, que l'État institue un régime d'assistance aux mères nécessiteuses.

Mais les recommandations restent lettre morte à l'exception d'une loi qui est votée pour venir en aide aux mères nécessiteuses²⁰.

En 1937 et en 1938, deux lois, d'apparence fondamentale, sont adoptées. Il s'agit de la *Loi relative au bien-être de la jeunesse* et de la

2. paragraphes 4021 et suivants; au chapitre 160 des Statuts refondus de 1925 et au chapitre 30 de ceux de 1941.

15. Tel qu'il appert de l'art. 12 de la Loi de 1869, l'âge sera porté à 16 ans ultérieurement.

16. *Loi relative aux enfants trouvés et placés en certaines institutions*. Cette Loi se retrouve dans les Statuts Refondus de 1909, paragraphe 7257 qui traite des personnes qui sont tutrices de droit. C'est en 1921, 11 Geo. V, c. 86 que les paragraphes 7257 A et suivants sont ajoutés; ces dispositions traitent comme tels des enfants trouvés et placés dans certaines institutions; cette Loi est modifiée en 1937, 1 Geo. VI, c. 86; elle se retrouve au chapitre 194 des Statuts refondus de 1925 et au chapitre 325 de ceux de 1941.

17. *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

18. *Loi concernant les enfants immigrants*, 1899, 62 Vict., c. 47, modifiée par 1935, 25-26 Geo. V, c. 11; 1946, 10 Geo. VI, c. 22; 1958-59, 7-8 Eliz. II, c. 27; 1960-61, 9-10 Eliz. II, c. 35; 1968, 17 Eliz. II, c. 68; cette Loi apparaît aux Statuts refondus de 1909, aux paragraphes 3983 et suivants; au chapitre 195 des Statuts de 1925 et au chapitre 219 de ceux de 1964. Elle a été abrogée par le projet de loi n° 13 qui est venu modifier la *Loi de l'adoption* et qui a été sanctionné le 22 juin 1979.

19. Pour une analyse de ces rapports, voir Serge MONGEAU, *op. cit.*, note 9, 60 et ss.

20. *Loi pour venir en aide aux mères nécessiteuses*, 1937, 1 Geo. VI, c. 81.

*Loi de l'aide à la jeunesse*²¹. Cependant, comme le note Alice Parizeau²², ces lois sont alors très embryonnaires et c'est à se demander si le législateur est conscient que la jeunesse peut avoir des besoins autres que la détention dans les écoles de réforme et d'industrie.

En 1944, deux autres lois sont adoptées: l'une relative aux écoles de protection de l'enfance²³ et l'autre, plus globale, relative à la protection de l'enfance²⁴. Elle crée un Conseil supérieur de la protection de l'enfance, des sociétés et des comités de protection de l'enfance. Cette loi établit à son article 26 que les enfants qui ont besoin de protection sont: les enfants vagabonds, mendiants, abandonnés ou orphelins, les enfants dont le milieu ambiant est dangereux ou pernicieux, les enfants qui se livrent à de mauvaises fréquentations ou enfin les enfants qui vivent avec des parents indignes ou incapables de les éduquer²⁵; tout enfant qui a besoin de

21. *Loi relative au bien-être de la jeunesse*, 1937, 1 Geo. VI, c. 84 et *Loi de l'aide à la jeunesse*, 1938, 2 Geo. VI, c. 5 qui se retrouvent respectivement aux chapitres 176 et 68 des Statuts refondus de 1941; la *Loi de l'aide à la jeunesse* a été modifiée en 1943, 7 Geo. VI, c. 17; 1946, 10 Geo. VI, c. 22; 1958-59, 7-8 Eliz. II, c. 28; quant à la *Loi relative au bien-être de la jeunesse*, elle a été modifiée en 1946, 10 Geo. VI, c. 22; 1958-59, 7-8 Eliz. II, c. 27; 1960-61, 9-10 Eliz. II, c. 35.

22. Alice PARIZEAU, *op. cit.*, note 10, 27.

23. *Loi relative aux écoles de protection de l'enfant*, 1944, 8 Geo. VI, c. 16; cette Loi a été abrogée en 1950 par la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, 14 Geo. VI, c. 11, art. 3.

24. *Loi de la protection de la jeunesse*, 1944, 8 Geo. VI, c. 33.

25. L'article 26 stipule en effet: "L'enfant qui a besoin de protection est celui:

- a) Qui mendie dans une rue ou sur une place publique ou dans un établissement fréquenté par le public, soit qu'il le fasse ouvertement ou sous prétexte de vente ou d'offrir quelque chose en vente;
- b) Qui est trouvé la nuit dans un lieu impropre à l'habitation et sans la surveillance d'un adulte;
- c) Qui vit en dehors de sa famille avec un voleur, un ivrogne, un vagabond, un débauché ou qui fréquente l'un quelconque d'entre eux;
- d) Qui, à raison de la négligence, de la cruauté ou de l'ivrognerie ou des habitudes vicieuses de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salutaire, ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre;
- e) Qui est trouvé dans une maison de désordre ou en compagnie de criminels notoires ou de personnes immorales ou adonnées à l'inconduite;
- f) Qui est abandonné par ses parents, tuteur ou gardien;
- g) Qui a commis un méfait ou un délit et est exposé à devenir un jeune délinquant, s'il n'est pas soustrait à son milieu;
- h) Qui est orphelin de père et de mère et dont personne ne prend un soin convenable;

protection est amené devant le juge et alors tout le processus de placement est déclenché²⁶.

1.1.2 Des années 50 aux projets de réforme de la Loi de la protection de la jeunesse

La démarcation faite par les années 1950 peut apparaître arbitraire en ce sens que la protection de l'enfance n'y est pas substantiellement transformée²⁷. Cette date prend de l'importance en raison de la création d'une Cour de bien-être social²⁸ qui survivra jusqu'au Tribunal de la jeunesse institué par la nouvelle *Loi de la*

-
- i) Qui est trouvé errant, à des heures indues, et n'a aucune résidence fixe;
 - j) Qui est soustrait à la garde d'une société de protection à laquelle il a été confié;
 - k) Qui est illégitime et dont les parents naturels ne prennent pas un soin convenable;
 - l) Dont un parent qui en a la garde a été condamné sous l'accusation de s'être porté sur ses enfants à un assaut indécent ou à un autre outrage criminel;
 - m) Dont le père ou la mère ou le survivant des deux purgent une sentence d'emprisonnement, ou sont internés dans un asile d'aliénés, ou souffrent d'une incapacité physique complète, si nulle autre personne ne prend soin de cet enfant".

26. Aux articles 28 et suivants de la Loi.

27. En ce sens, voir d'ailleurs: J. LARIN, *La réforme du système de protection*, 1977, Association des Centres de Services sociaux du Québec (mai-juin). M. Larin affirme, notamment à la page 2:

"La première loi de la protection de la jeunesse a été instituée en 1950. Depuis 1951, la loi a été modifiée à plusieurs reprises sur des points mineurs dont la tendance a été d'ajuster le texte aux modalités administratives graduellement mises en pratique dans les faits. La seule modification d'importance a été l'amendement de 1974, concernant la protection des enfants maltraités.

Fondamentalement, l'esprit de la loi est demeuré le même. La loi de protection originale se donnait pour objet de faire intervenir l'autorité judiciaire pour statuer sur les cas où un enfant était exposé à des dangers physiques ou moraux en raison des conditions de son milieu familial et cela, en vue de mobiliser des ressources destinées à lui venir en aide.

Toutefois, l'application de la loi qui devait prendre pour point de départ les besoins et les intérêts de l'enfant, s'est articulée surtout à partir des droits des parents. L'intérêt de l'enfant a été et reste perçu à travers ce réseau de droits et d'obligations; l'enfant n'étant pas conçu lui-même comme sujet de droit.

Par ailleurs, encore dans le but de servir les intérêts de l'enfant, les règles de la procédure judiciaire étaient assouplies et réduites. Les formes de la procédure qui se sont graduellement affirmées de façon prépondérante se sont modelées sur la notion de l'autorité paternelle où le juge adopte les attitudes du 'bon père de famille'."

28. *Loi instituant la Cour de bien-être social*, 1950, 14 Geo. VI, c. 10.

*protection*²⁹. Cette Cour voit, en 1950³⁰, à l'admission des enfants dans les écoles de protection de la jeunesse, en vertu de l'article 15 de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*³¹ qui, en fait, donne juridiction à la Cour de bien-être social pour statuer sur le cas des enfants qui ont besoin de protection. Mais, en fait, c'est en 1950-51³² que les pouvoirs des magistrats dépassent le cadre du seul placement d'un enfant en institution et surtout que les agences sociales trouvent droit de cité comme conseils du Tribunal. La Loi sera "complétée" en 1959³³ par l'adjonction de la Clinique d'aide à l'enfance qui crée un service ou structure sociale pour aider le juge dans ses fonctions³⁴. Et, en 1959-60, la *Loi des écoles de protection*

29. *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

30. *Loi instituant la Cour de bien-être social*, 1950, 14 Geo. VI, c. 10 qui modifiait la *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q. 1941, c. 15.

31. *Loi des écoles de protection de la jeunesse*, 1950, 14 Geo. VI, c. 11. Cette loi a abrogé la *Loi des écoles de réforme*, 1892, 55-56 Vict., c. 27.

32. *Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse*, 1950-51, 14-15 Geo. VI, c. 56.

33. *Loi concernant la clinique d'aide à l'enfance*, 1959-60, 8-9 Eliz. II, c. 50; cette loi a été abrogée par l'article 147 de la nouvelle *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20. Comme il est dit dans E. DELEURY, J. LINDSAY et M. RIVET, *Protection et délinquance, dossiers de la Cour de bien-être social*, Québec, P.U.L., 1978, p. 45.

"La Clinique constitue un centre de services multidisciplinaires d'évaluation et de diagnostic sur les circonstances particulières aux jeunes délinquants et aux enfants qui ont besoin de protection. En effet, depuis 1959, la Clinique d'Aide à l'Enfance reçoit non seulement des délinquants mais aussi des enfants qui ont besoin de protection. Le personnel de la Clinique agit comme auxiliaire du tribunal dont le but est d'examiner soigneusement chaque cas qui lui est soumis et de présenter ses recommandations au tribunal.

La Clinique bénéficie des services de trois psychologues, quatre travailleurs sociaux, deux criminologues et d'un directeur, auxquels viennent maintenant s'ajouter les ressources des Centres de services sociaux.

Depuis 1971, la Clinique constitue un secteur à l'intérieur du programme de protection de la jeunesse dans les Centres de Services sociaux. En effet, avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.Q. 1971, c. 48), la Clinique d'aide à l'enfance se trouve intégrée aux Centres de Services sociaux alors qu'auparavant elle relevait directement du Ministère des Affaires sociales. Cette intégration ne s'est cependant réalisée qu'en avril 1974. Depuis cette date, la Clinique d'aide à l'enfance est maintenant appelée Service d'évaluation et d'orientation".

34. Ainsi l'article 3 de la *Loi de la Clinique d'aide à l'enfance*, 1959-60, 8-9 Eliz. II, c. 50, stipule:

"Lorsqu'il s'avère nécessaire ou utile au bien d'un enfant amené devant la Cour de bien-être social ou devant toute autre cour, un examen soigneux de cet enfant est fait, sur la demande du juge, par la Clinique, dans le plus bref délai possible, en vue

*de la jeunesse est remplacée par la Loi de la protection de la jeunesse; l'article 15 trouve alors la forme et le contenu qu'il aura jusqu'en 1977*³⁵.

d'observer le sujet, de considérer les facteurs de mésadaptation et de suggérer les mesures qui s'imposent pour aider le sujet à se réadapter.

Un rapport des résultats de cet examen et des conclusions des examinateurs est remis au juge chargé d'entendre la cause.

Si l'enfant est subséquemment confié à la garde d'une institution, une copie de ce rapport doit être remise, avec les recommandations du juge, au directeur de cette institution pour sa direction dans le traitement et l'orientation de l'enfant".

35. L'article 15 de la *Loi de la protection de la jeunesse* que l'on retrouve aux Statuts refondus de 1964, S.R.Q. 1964, c. 220, stipule:

"1. Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire ou le faire conduire devant un juge. Un juge peut aussi, sur information qu'il estime sérieuse à l'effet qu'un enfant se trouve dans les conditions ci-dessus décrites, ordonner qu'il soit amené devant lui.

Sans restreindre la portée générale des dispositions de l'alinéa précédent, les enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes, les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin, les enfants illégitimes ou adultérins abandonnés, ceux que leur milieu expose particulièrement à la délinquance, les enfants incontrôlables qui accusent généralement des traits de prédélinquance, ainsi que ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux, peuvent être considérés comme se trouvant dans les conditions visées par l'alinéa précédent.

Pendant toute la durée de l'instance, le juge peut, en cas d'urgence, prendre au bénéfice de l'enfant telle mesure de protection provisoire qu'il estime utile, en confiant celui-ci à toute personne, foyer, société, centre d'accueil ou institution susceptible de le recueillir temporairement.

Il est également loisible au juge, chaque fois qu'il le croit à propos, d'émettre un ordre de conduire ou d'amener devant lui tout enfant dont le cas est pendant devant la Cour.

Le juge fait enquête, en la forme judiciaire, sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant.

Avis par écrit de cette enquête et du temps et du lieu où elle sera tenue doit être signifié au père et à la mère ou à l'un deux, au tuteur ou à ceux qui ont la garde de l'enfant; ceux-ci ont droit d'être entendus et de soumettre toute preuve que le juge estime pertinente.

2. Le juge peut alors, suivant les circonstances et après consultation, s'il y a lieu, avec une agence sociale, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à toute personne ou société, recommander au ministre qu'il soit confié à une école, à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale ou prendre toute autre décision dans l'intérêt de l'enfant.

En outre, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente loi, le juge peut, à la demande d'une personne en autorité et dans le meilleur intérêt de l'enfant, modifier ou annuler subséquemment la recommandation ou l'ordonnance qu'il a rendue, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

1.2 La nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse: l'enfant sujet de droit

Quelques années se sont écoulées entre les premiers projets de loi et le texte que nous connaissons aujourd'hui. Brièvement, nous verrons la genèse de cette réforme pour ensuite en étudier les points saillants.

1.2.1 La genèse de la réforme

Le premier projet de loi destiné à remplacer la loi de 1950, déposé le 8 novembre 1972, fut très contesté parce qu'il confiait au pouvoir judiciaire la quasi-exclusivité des mesures de protection de l'enfance; par ailleurs ce projet ne reconnaissait aucun droit spécifique aux enfants. On l'avait même dénoncé comme une "véritable honte pour le Québec"³⁶. Ce projet fut alors retiré.

Le 26 juin 1975, un nouveau projet de loi était déposé. Cet avant-projet, qui ne devint jamais loi à cause du déclenchement des élections du 15 novembre 1976, marquait un pas considérable sur le précédent et énonçait certains principes qui se retrouvent d'ailleurs dans l'actuelle Loi: droit pour les enfants et leurs parents d'être représentés par un avocat, responsabilité pénale à 14 ans, droit d'appel à la Cour supérieure et enfin, pouvoir pour le Tribunal de

Lorsque le juge croit devoir faire une recommandation au ministre, il envoie à celui-ci, en duplicata, un rapport motivé en ce sens. Il lui transmet en même temps deux copies certifiées du rapport de l'enquête sociale et une copie de l'acte de naissance de l'enfant, s'il a pu l'obtenir; dans le cas contraire, il indique l'âge de l'enfant tel qu'il a pu l'établir par d'autres preuves ou son âge apparent.

Lorsqu'en vertu des dispositions du présent article, le juge recommande que l'enfant soit confié à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale, les dispositions de la présente loi s'appliquent à cet enfant, sauf que les frais de garde de l'enfant sont alors payés et répartis selon la *Loi de l'assistance publique* (c. 216) et que la corporation municipale appelée à y contribuer peut exercer le recours en remboursement autorisé par l'article 32 de la présente loi.

Le juge détermine, d'après la preuve faite devant lui, l'endroit où l'enfant a son domicile et en fait mention dans son rapport au ministre; il peut subséquemment reviser, sur requête à lui présentée à cette fin, cette désignation de domicile ou le déterminer, s'il n'a pu le faire en premier lieu, et il doit alors adresser au ministre un nouveau rapport en conséquence.

3. Lorsqu'il s'agit de maladie de l'un ou l'autre des père et mère ou gardien d'un enfant, ou d'indigence au sens de la *Loi de l'assistance publique*, ce sont les dispositions de cette dernière loi qui s'appliquent et non celles du paragraphe précédent. S.R. 1941, c. 38, aa. 15, 15a et 15b; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 5; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 5".

36. Voir: Journal des débats, 2e session, 31e Législature, (24 novembre 1977), p. 4325 tel que cité dans E. DELEURY, J. LINDSAY et M. RIVET, *op. cit.*, note 33, 32.

prononcer la déchéance de l'autorité parentale, et tutelle de l'enfant confiée au Directeur de la protection de la jeunesse.

C'est le 17 juin 1977 qu'est déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi qui deviendra l'actuelle *Loi de la protection de la jeunesse*³⁷.

Entre temps cependant, et vu l'urgence de la situation, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*³⁸ qui créait le Comité de protection de la jeunesse, chargé de "favoriser la protection des enfants soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, de prévenir ces excès et ces négligences et de préserver, dans la mesure du possible, la vie familiale de l'enfant"³⁹. Évidemment cette Loi qui faisait partie intégrante de la *Loi de la protection de la jeunesse*⁴⁰ fut remplacée par la nouvelle loi⁴¹ où le Comité voit ses pouvoirs de beaucoup augmentés; il est même qualifié d'*ombudsman* de l'enfant.

1.2.2 Les lignes de force de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse

Nous avons déjà eu l'occasion de synthétiser ce qui nous apparaît être les points saillants de la Loi⁴². Nous les reprendrons cette fois, en axant les caractéristiques fondamentales en fonction de l'importance qu'elles ont prises au cours de ses quelques mois de vie.

1.2.2.1 Le concept de déjudiciarisation

La déjudiciarisation ou la primauté de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire est sûrement l'un des objectifs premiers de

37. Cette loi est entrée en vigueur par étapes et ce n'est que depuis le 15 janvier 1979 qu'elle l'est entièrement.

38. *Loi concernant les enfants soumis à des mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 14; en fait, cette loi est venue ajouter une section III A à la *Loi de la protection de la jeunesse*, 1944, 8 Geo. VI, c. 33. Pour une étude de cette loi, voir la bibliographie citée en annexe 2 du *Premier Rapport d'activité*, Québec, Comité pour la protection de la jeunesse, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, 20 mai 1977. Ce rapport est d'ailleurs extrêmement intéressant par le nombre de données qu'il contient.

39. *Id.*, art. 14b.

40. *Loi de la protection de la jeunesse*, 1944, 8 Geo. VI, c. 33.

41. *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, art. 148.

42. *Id.*, on peut consulter de plus E. DELEURY et M. RIVET, "La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille", (1978) 19 *C. de D.* 507, notamment aux pages 517 à 522.

la Loi⁴³. Sa lecture même en témoigne, par les différentes structures mises en place pour son administration, de même que par la façon dont elle est rédigée.

En effet, la Loi parle tout d'abord du *Comité de la protection de la jeunesse*, qui, comme nous l'avons dit précédemment, voit ses pouvoirs élargis. Il a un pouvoir de surveillance et de contrôle systématique sur tous les cas de mauvais traitements et abus sexuels, et un pouvoir d'enquête sur les personnes ou organismes ayant lésé les droits d'un enfant. Il a par ailleurs un rôle particulier en termes d'information, de prévention et de liaison avec les différents organismes du milieu⁴⁴. Il peut de plus en tout temps faire des recommandations au ministre des affaires sociales et au ministre de la justice. Les pouvoirs du Comité sont donc extrêmement étendus et le dynamisme de l'équipe en place nous permet de penser que ces pouvoirs seront exercés entièrement⁴⁵.

Dans les articles qui suivent, la Loi traite de la fonction de *directeur de la protection de la jeunesse*, pivot central de tout le système⁴⁶ qui est présent à tous les niveaux d'intervention. L'article 33 conjugué avec l'article 60⁴⁷ énoncent que le directeur doit analyser la situation de tout enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec⁴⁸, qu'il est chargé de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires, de voir à l'orientation de tout enfant⁴⁹, de le prendre en charge et enfin, de veiller à l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal. Au chapitre IV, on fixe les paramètres de l'intervention du directeur de la protection⁵⁰.

Puis, la Loi traite de l'intervention judiciaire, c'est-à-dire du Tribunal de la jeunesse⁵¹. L'ancienne Cour de bien-être social est

43. Nous verrons plus loin si cet objectif a été atteint; voir en ce sens le Journal des débats, 2e session, 31e Législature (24 novembre 1977), p. 4325.

44. Voir l'article 23 de la Loi.

45. En effet, le comité se compose des personnes qui en étaient déjà membres depuis 1974. (Voir *supra*, note 38) auxquelles s'en sont ajoutées d'autres qui avaient travaillé à l'élaboration de l'actuelle loi.

46. Arts 31 à 37.

47. Nous reviendrons plus loin sur les difficultés d'application de cet article.

48. Art. 33 (a).

49. Sous réserve de l'article 60 qui indique que l'orientation de l'enfant est prise par le directeur et une personne nommée par le ministre dans certains cas.

50. Arts 38 à 73.

51. Arts 73 à 129.

transformée complètement. Parmi les changements importants, citons l'exclusion de l'intervention judiciaire pour les enfants âgés de moins de quatorze ans à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec⁵², le droit de se faire représenter par un avocat⁵³, le principe du huis clos tempéré dans certains cas⁵⁴, la confidentialité du dossier⁵⁵ et enfin, l'appel à la Cour supérieure⁵⁶.

Le Tribunal de la jeunesse apparaît donc comme l'organisme qui n'intervient qu'en dernière analyse et il ne peut d'ailleurs avoir juridiction sur tous les enfants.

1.2.2.2 Le concept de protection de l'enfant

Toute la Loi est faite en fonction d'un enfant qui est sujet de droit; cet enfant doit être protégé; cette protection est une responsabilité collective. Enfin, cette protection doit tendre en premier lieu au maintien de l'enfant dans son milieu naturel.

L'enfant est sujet de droit: "Le respect des droits de l'enfant doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de la présente loi"⁵⁷. D'ailleurs, tout un chapitre de la Loi traite des droits des enfants⁵⁸.

L'enfant doit être protégé et le concept de protection est très large. La Loi énonce toute une série de faits qui présument que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis⁵⁹; indifférence totale ou abandon des parents, absence de soins, mauvais traitement, danger moral ou physique, abus sexuels, état de mendicité, troubles de comportement sérieux, fugues.

Cette protection est aussi une responsabilité collective. En effet, la Loi rend obligatoire pour toute personne même liée par le secret professionnel, le signalement au directeur de la protection de la jeu-

52. Art. 60 (c), deuxième alinéa.

53. Art. 80.

54. Art. 82.

55. Art. 96 ou sa destruction à la majorité de l'enfant ou exceptionnellement à vingt et un ans si celui-ci reste sous la juridiction du tribunal.

56. Art. 99; pour plus de détails sur tous ces points, voir notre article, *op. cit.*, note 33, plus spécialement à la page 25.

57. Art. 3 de la Loi.

58. Arts 3 à 11.

59. Art. 38 de la Loi.

nesse de tout enfant à qui l'article 38 (f) s'applique⁶⁰. Cet article prévoit le cas où l'enfant est victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements, par suite d'excès ou négligence.

Enfin, l'enfant doit, si c'est possible, rester dans son milieu naturel ou doit obtenir des conditions de vie s'en rapprochant. Ce principe est énoncé notamment à l'article 54 al. a; il doit régir la décision qui peut être prise par le directeur de la protection de la jeunesse.

Telles sont donc les principales lignes de force qui peuvent se dégager de la Loi. Entre le texte de loi écrit et son application, il y a parfois toute une marge et certains principes peuvent se révéler inopérants ou parfois même contradictoires les uns avec les autres⁶¹.

Néanmoins, cette évolution du droit social de l'enfance au Québec est loin d'être achevée. Déjà en février 1979, lors d'une conférence constitutionnelle sur le partage des compétences législatives en matière de mariage et de divorce, les premiers ministres des provinces et du Canada ont conclu une entente. Par cette entente, les provinces obtiennent la juridiction concurrente et prioritaire sur la nomination des juges en matière familiale et notamment aussi la juridiction exclusive en matière de mesures accessoires et la juridiction concurrente et prioritaire sur les motifs de divorce et sur le mariage⁶². De sorte qu'il est permis de rêver que n'est peut-être pas si loin le jour où l'enfant au Québec ne sera pas amené devant différents tribunaux selon les problèmes en cause⁶³, mais verra ses problèmes traités globalement par le même tribunal, et pourquoi pas, par le Tribunal de la jeunesse?

2. La nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse: de la conceptualisation à l'implantation

"(...) On a qualifié cette Loi d'avant-gardiste" écrivait, dans un communiqué diffusé récemment à travers le réseau des services de santé et des services sociaux, M. Rodrigue Blais. Et il ajoutait:

60. Voir à ce sujet nos commentaires dans E. DELEURY, J. LINDSAY et M. RIVET, *op. cit.*, note 33, 24.

61. C'est ce que nous verrons dans la deuxième partie.

62. Ces précisions nous ont été communiquées lors d'une conversation téléphonique le 15 mars 1979 avec le sous-ministre de la justice du Québec, Me René Dussault, que nous tenons à remercier.

63. On consultera à ce sujet pour une position du problème les documents qui émanent tant de l'Office de Révision du Code civil du Québec que de la Commission de Réforme du Droit du Canada sur le tribunal de la famille.

“(...) si on veut que le système qu’elle met en place le soit également, on peut déjà voir que des correctifs s’imposent. Après à peine un mois d’application, il faut déjà songer à l’amender”⁶⁴.

Quelles sont donc les lacunes qui peuvent justifier de tels propos? C’est ce que nous nous efforcerons, maintenant d’identifier: elles concernent principalement le concept de déjudiciarisation, mais nous signalerons également les conséquences que peut entraîner la bureaucratisation du système, notamment si l’on envisage le risque de dépersonnalisation qui peut en résulter au plan de l’intervention sociale.

Une remarque préliminaire s’impose ici: nous avons en effet exclu volontairement de cette étude les problèmes soulevés par l’incompatibilité entre la loi provinciale et la loi fédérale sur les jeunes délinquants⁶⁵ en ce qui a trait à l’âge de la majorité pénale qui, au Québec est de 14 ans⁶⁶, parce qu’au-delà des philosophies différentes que reflètent ces deux lois, il s’agit avant toute chose d’un problème constitutionnel qu’il ne nous appartenait donc pas de traiter.

La déjudiciarisation constitue, nous l’avons vu, l’un des axes de la nouvelle Loi. Nous nous demandons cependant, après quelques mois d’application, si ce concept n’est pas à repenser, tout au moins dans ses modalités.

Encore faut-il cependant, s’entendre sur les termes car, “si nombreuses ont été les personnes qui se sont exprimées sur le sens du mot (...), peu en ont présenté le concept dominant”⁶⁷.

Se proposant de clarifier le concept, Me Oscar d’Amours, dans un article publié l’été dernier dans la revue *Intervention*, écrit:

“La définition du terme n’a pas encore été inscrite dans les dictionnaires connus. En conséquence, cette notion aura différentes connotations suivant l’approche de l’interlocuteur. Certains

64. La D.P.J. ... un mois après.

65. *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.

66. Cf. *supra*, note 52. Soulignons également que si, dans le *Rapport du Comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants*, les recommandations visaient à étendre l’application de la Loi aux jeunes de 14 ans ou plus (*Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice*, Ottawa, Ministère du Solliciteur général, division des communications, 1975, p. 20), l’avant-projet de la Loi sur les jeunes contrevenants qui lui a succédé retient, par contre, comme critère, l’âge de 12 ans (Ottawa, Ministère du Solliciteur général, division des communications, 1977, p. 13).

67. Oscar D’AMOOURS, “De la déjudiciarisation: élément d’un nouveau contrat social”, (1978) 52 *Revue Intervention* 34.

considèrent le phénomène comme un désir de sortir de l'appareil judiciaire un champ de l'agir humain; d'autres voient, en la déjudiciarisation une forme d'intervention basée uniquement sur les sciences humaines. Enfin, cette notion peut être interprétée comme la conjugaison d'un effort social et judiciaire dans le but de remédier à une situation problématique, et ce, selon les différents moments⁶⁸.

Pour sa part, l'auteur y voit un "élément d'un nouveau contrat social", né d'une redéfinition du concept de la responsabilité qui, d'individuelle est devenue collective. C'est un phénomène qui apparaît global, i.e. qui touche "autant les domaines du droit civil que du droit pénal" et qui vise "à la fois à protéger les individus et la société dans ses perspectives modernes"⁶⁹.

La déjudiciarisation apparaît donc comme "le résultat du partage des fonctions et de leur complémentarité dans une société organisée"⁷⁰.

Dans cette acception, la Loi 24 est-elle vraiment représentative de ce nouveau contrat social? Partage des rôles et complémentarité avons-nous dit. Or, c'est précisément sur ces deux plans que se situent, à notre avis, les problèmes.

Ce n'est donc pas le principe de l'articulation entre le réseau social et le réseau judiciaire que nous voulons remettre en cause, mais ses modalités.

2.1 Un mauvais découpage du partage des responsabilités

Les problèmes ici se situent à trois niveaux soit, la répartition des rôles entre le directeur de la protection de la jeunesse et la personne désignée par le ministre de la justice, la position du directeur de la protection de la jeunesse en regard des tiers abusifs et enfin, les pouvoirs consentis à ce dernier.

2.1.1 Le directeur de la protection de la jeunesse, juge et partie entre la voie de la réhabilitation sociale et la voie judiciaire?

Dans la mesure où l'utilisation de l'appareil judiciaire se situe dans le cadre d'une intervention de dernier ressort, il convient de s'assurer de l'opportunité des mesures contraignantes qu'implique

68. *Ibid.*

69. *Id.*, 35.

70. *Id.*, 34.

un tel recours. Dès lors, il devient nécessaire de vérifier soit l'impossibilité de négocier un plan de traitement approprié, soit l'inadéquation de la "thérapie" proposée, soit encore l'inopportunité de l'intervention sociale elle-même. De là le délai de réflexion accordé et imposé aux intéressés avant de pouvoir saisir le Tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec les mesures proposées⁷¹; de là également le processus de filtrage institué par l'article 60 de la Loi qui s'énonce comme suit:

"Toute décision concernant l'orientation d'un enfant est prise conjointement par le directeur et une personne désignée par le ministre de la justice dans les cas suivants:

- A) lorsqu'un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est imputé à l'enfant;
- B) lorsque les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, ne sont pas d'accord sur les mesures volontaires proposées;
- C) lorsque le directeur croit opportun de saisir le Tribunal du cas de l'enfant, sauf s'il doit contraindre les parents ou l'enfant à l'application d'une mesure d'urgence visée au deuxième alinéa de l'article 47.

(...)"⁷².

Il est permis cependant de s'interroger sur le rôle qu'on a voulu assigner à la personne désignée par le ministre de la justice.

Quelques remarques s'imposent au préalable relativement au choix de cette personne, qui laisse une large part aux conflits d'intérêts.

En effet, les personnes ainsi appelées à participer à ce processus sont choisies sur une liste composée, en principe, pour 50% de policiers, détachés, pour les besoins de la cause, de leurs fonctions, et pour les cinquante autres pour cent de citoyens⁷³. Mais si l'on peut

71. *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, art. 52 qui prévoit que si aucune entente n'est intervenue dans les vingt jours quant à l'orientation proposée par le directeur de la protection de la jeunesse, l'article 60 s'applique.

72. L'article 61 de la Loi précise que dans les cas énumérés ci-haut, le directeur de la protection de la jeunesse et la personne désignée par le ministre de la justice peuvent choisir entre les trois orientations suivantes, soit: confier l'enfant au directeur pour l'application de mesures volontaires, saisir le Tribunal ou fermer le dossier. Soulignons encore que la Loi prévoit un mécanisme d'arbitrage en cas de désaccord entre ces deux personnes quant à l'orientation du cas (art. 23 (f) de la Loi).

73. Au nombre de 600, lors de la rédaction de cet article, (400 policiers, 200 citoyens), ces personnes sont choisies sur application, par un comité de sélection qui relève du service de coordination des représentants du ministre de la justice. La durée de

penser qu'en impliquant le corps policier dans le processus d'orientation des cas relevant de la Loi (et c'est là sans doute un moyen fort élégant d'obtenir sa collaboration), on ne pourra que plus facilement en rencontrer les objectifs, il n'en reste pas moins qu'un policier, ainsi désigné — et nous pensons plus particulièrement ici aux cas qui peuvent se présenter dans les petites municipalités — peut avoir été ou être impliqué dans le dossier au sujet duquel, coiffé de ce nouveau chapeau, on lui demande maintenant de prendre une décision.

Le problème peut également se présenter au niveau des citoyens, puisque, parmi ces derniers, on retrouve des travailleurs sociaux membres du réseau qui peuvent donc, eux aussi, avoir à évaluer et à décider de l'orientation d'un cas sur lequel ils ont préalablement eu à se pencher, à supposer même qu'ils ne soient pas parties au dossier⁷⁴.

leur mandat est d'un an (tout au moins, dans l'immédiat, pour les policiers, celui des citoyens étant actuellement limité à 6 mois), avec possibilité de renouvellement, et elles sont dédommagées à l'acte. Soulignons que leurs rapports avec le service sont établis sur une base contractuelle et que le service de coordination susmentionné s'est fixé comme objectif de doubler et plus même le nombre de ces personnes.

Lors d'une allocution prononcée le 6 avril 1979 à l'occasion du colloque organisé par le service d'information juridique de l'Université Laval sur la nouvelle Loi, Me Marc-André Bédard précisait que l'objectif de 900 devrait être atteint au cours de l'été, "en réalisant l'équilibre entre la représentation par les policiers et les autres citoyens". Et le ministre ajoutait: "En parallèle au recrutement nous avons pu réaliser presque partout maintenant, un mode d'encadrement régional qui permet d'entraîner et de perfectionner les personnes désignées, et à coordonner leur disponibilité. De plus, dès la fin d'avril, et pour une période de deux mois, un groupe de personnes ressources effectuera, à la grandeur du Québec, une tournée afin d'apporter leur concours à ce perfectionnement des intervenants".

74. Nous pensons ici aux professionnels qui oeuvrent dans les centres locaux de services communautaires et dans les centres de services sociaux, et qui ont pu être amenés à intervenir auprès de l'enfant et de sa famille conformément au principe consacré par l'article 4 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, (L.Q. 1971, c. 48) et selon lequel "toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services". Sur le rôle de ces établissements du réseau, voir *infra*, 3.2.

Les mêmes remarques valent également à l'endroit des directeurs de centres d'accueil, établissements destinés à recevoir les jeunes, que ce soit sur un plan transitoire ou institutionnel.

Soulignons par ailleurs que les personnes désignées par le ministre de la justice, sauf autorisation du Comité de la protection de la jeunesse, ne peuvent dévoiler ou être contraintes de dévoiler un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions (art. 58), que les déclarations qui leur ont été faites ne peuvent être reçues en preuve dans une instance où l'on impute à un enfant un acte contraire à

S'il est permis d'espérer que ces difficultés pourront être résolues par l'augmentation des effectifs⁷⁵, encore faut-il pouvoir compter sur une bonne planification, car il y a une question de disponibilité qu'il faut prendre en considération.

Plus inquiétante par contre nous apparaît la question que soulève les pouvoirs ou, plutôt, l'absence de pouvoirs de la personne désignée par le ministre de la justice; car la Loi, en effet, ne prévoit rien à ce sujet⁷⁶. C'est donc à la seule vue du dossier (qui, il est vrai peut comporter un volet judiciaire⁷⁷), tel que présenté par le directeur de la protection de la jeunesse que cette personne prendra sa décision. Dans ces circonstances, on est en droit de s'interroger sur l'opportunité d'une telle structure⁷⁸. N'eût-il pas été préférable de déléguer ces fonctions à un juge détaché pour ce faire, de ses fonctions judiciaires, tel qu'envisagé initialement et tel que le

une loi ou un règlement en vigueur au Québec (art. 59), et qu'elles ne peuvent agir en quelque qualité que ce soit dans une instance judiciaire impliquant un enfant au sujet duquel a été prise une décision à laquelle elle a participé (art. 60 *in fine* de la Loi), dispositions qui ne sont d'ailleurs pas sans soulever de problèmes et sur lesquelles nous reviendrons plus loin). Ces dispositions ne sont pas étrangères aux préoccupations manifestées par certaines des personnes qui ont participé aux discussions qui ont présidé à l'élaboration de la Loi lors de la Commission parlementaire, préoccupations qui étaient alors relatives à l'éventuelle participation, dans un tel cadre, de membres du réseau judiciaire (cf., *infra*, note 13). Elles soulèvent actuellement d'autres problèmes (cf., *infra*, 2.3.1).

75. Cf., *supra*, note 73.

76. Voir sur ce point les commentaires de M. Claude Forget lors de la discussion du projet de Loi en Commission parlementaire, Journal des débats, 2e session, 31e Législature, Commission conjointe des affaires sociales et de la justice, (27 octobre 1977) p. B.6774.

77. L'article 96 de la Loi relatif à la confidentialité des dossiers, autorise en effet la personne désignée par le ministre de la justice à consulter les dossiers du Tribunal de la jeunesse pour les fins de la décision qu'elle doit prendre, conjointement avec le directeur, quant à l'orientation de l'enfant.

78. Il est vrai, comme le soulignait Mme Margaret Ann Smith qui représentait le centre de services sociaux Ville-Marie lors de la discussion en commission parlementaire, que le rôle du "représentant" du ministre de la justice apparaissait très important aux professionnels du réseau, notamment par rapport au recul que pourrait prendre celui-ci en regard de l'évaluation clinique. Mais elle ajoutait: "je pense que cela dépend beaucoup de la profession, de la personnalité, de même que des qualités de la personne qui peut être choisie". Journal des débats, 2e session, 31e Législature (27 octobre 1977) p. B.6775.

Les réserves que nous avons émises valent évidemment tant en ce qui a trait à son rôle de conseiller (analyse du dossier) qu'au niveau décisionnel. La plupart du temps, on est d'ailleurs en droit de penser que le directeur de la protection de la jeunesse a déjà procédé à l'analyse sommaire.

permet l'article 108(a) de la *Loi des tribunaux judiciaires*⁷⁹, plutôt que d'avoir un directeur de la protection de la jeunesse juge et partie de ses propres décisions?

Il est vrai que, indépendamment des règles qui peuvent présider au choix de la personne désignée par le ministre de la justice, il reste permis de prétendre que le directeur de la protection de la jeunesse se trouve en conflit d'intérêts⁸⁰. Cependant, si l'on peut penser que la participation d'une personne indépendante, en principe, de la Direction de la protection de la jeunesse peut suffire "à rétablir l'équilibre des considérations"⁸¹, il nous semble que pour pouvoir atteindre cet équilibre, il faille compter sur une certaine stabilité et une certaine sensibilisation à la problématique de la part des personnes qui peuvent être appelées à participer à un tel processus. En ce sens, les sessions de formation actuellement organisées par le service de coordination des représentants du ministre de la justice⁸² nous apparaissent très utiles, dans la mesure où elles fourniront aux personnes qui ont été désignées les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée. Reste le facteur stabilité et sur ce point, il faut considérer toutes les implications que peut comporter un contrat établi sur une base annuelle, même s'il est renouvelable⁸³, par rapport à un "mandat" qui, tout en demeurant révocable, pourrait s'exécuter sur une période plus longue, par exemple trois ou quatre années⁸⁴.

Ce déséquilibre des forces n'est cependant pas la seule hypothèse où le partage des rôles demanderait à être repensé, car la situation du directeur de la protection de la jeunesse en regard des tiers abusifs appelle également quelques commentaires.

2.1.2 Le directeur de la protection de la jeunesse, un ministère public pour ses collaborateurs?

Une des dispositions fondamentales de la Loi, l'article 39, oblige, nous l'avons vu⁸⁵, toute personne, même liée par le secret

79. *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q., 1964, c. 20 telle qu'amendée par L.Q. 1978, c. 19, art. 20. L'amendement, dans son essence, avait été initialement apporté par la nouvelle *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, art. 141.

80. Cf., sur ce point les commentaires de M. Claude Forget, dans *Journal des débats*, 2e session, 31e Législature (24 novembre 1977), p. 4335.

81. *Ibid.*

82. Cf. *supra*, note 73.

83. *Ibid.*

84. Sans compter l'aspect monétaire qui n'est pas négligeable.

85. Cette disposition trouve son origine dans les amendements qui ont été apportés en

professionnel, qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements⁸⁶ à signaler sans délai la situation au directeur. N'est-ce pas là cependant, mettre ce dernier dans une position délicate lorsque les abus ou les mauvais traitements sont le fait de tiers, membres du réseau, et nous pensons ici aux établissements ou aux organismes à qui le directeur a pu déléguer la prise en charge de l'enfant.

Certes le directeur, dans de telles hypothèses et indépendamment des personnes qui peuvent être soupçonnées de mauvais traitements, doit obligatoirement en aviser le Comité de la protection de la jeunesse⁸⁷, qui exerce un contrôle de deuxième ligne sur le suivi de ces cas⁸⁸. De plus, au chapitre des fonctions et des devoirs du Comité, la Loi prévoit qu'"il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par les personnes, les établissements ou les organismes intervenant en vertu de la présente Loi, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi"⁸⁹ et "prend tous les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés"⁹⁰. Il n'en reste pas moins qu'en obligeant le directeur, dans un tel cas, à aviser lui-même le Comité, on fait du délégué l'accusateur du délégué et on compromet sérieusement l'esprit de collaboration qui devrait animer tous les intervenants.

Devrait-on, dans de telles circonstances, pouvoir saisir directement le Tribunal? On risque alors, en judiciarisant, de compromettre le processus de réhabilitation et de réinsertion sociale⁹¹. La solution nous semble plutôt résider dans une procédure de recours direct au Comité, qui deviendrait ainsi le récepteur du signalement de ces cas particuliers. Il nous semble, à tout le moins, que la question mérite d'être étudiée.

Enfin, on peut se demander si la déjudiciarisation n'est pas plus un déplacement de pouvoirs qu'une réalité.

1974 à la *Loi de 1950*. Cf., *supra*, note 38 et texte afférent. Pour une analyse de cette législation, voir E. DELEURY, "La Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements", (1975) 16 *C. de D.* 937.

86. C'est-à-dire les cas énumérés sous l'article 38 (f) de la Loi.

87. Art. 41 de la Loi.

88. Art. 23 (c).

89. Art. 23 (d).

90. Art. 23 (e).

91. Voir sur ce point le *Premier rapport d'activités* du Comité de la protection de la jeunesse. Québec, Ministère de la Justice, Éditeur officiel du Québec, 1977.

2.1.3 Le directeur de la protection de la jeunesse, un Tribunal parallèle?

Les pouvoirs consentis par la Loi au directeur de la protection de la jeunesse à l'endroit, notamment, des jeunes contrevenants de moins de 14 ans nous paraissent également exorbitants. Ces derniers, en effet, sont soustraits à l'appareil judiciaire⁹², alors que le directeur peut prendre à leur égard, même si elles sont soi-disant volontaires⁹³, des mesures qui n'en sont pas moins attentatoires aux droits fondamentaux de l'enfant et de ses parents, pour ne citer que le placement⁹⁴.

À ce sujet, Me Renée Joyal-Poupart, qui s'exprimait au nom de la Ligue des droits de l'homme, alors que la Loi n'était encore qu'à l'état de projet, écrivait:

"(...) cet adolescent, pourrait être pour ainsi dire 'jugé' sommairement par deux fonctionnaires, le directeur de la protection de la jeunesse et une personne désignée par le ministre de la justice, sans qu'intervienne aucune règle de preuve ou de procédure, sans qu'un avocat puisse faire valoir les droits du mineur. Il y a plus: le jeune pourrait être placé en centre d'accueil ou soumis à un traitement sans autre forme de procès. Il s'agit là d'un accroc grave au 'due process of law'"⁹⁵.

Car il est très difficile, comme le soulignait le même auteur, de vérifier les moyens par lesquels le directeur peut gagner l'adhésion des intéressés à ces mesures qui peuvent être très diverses⁹⁶. Certes, l'enfant ou ses parents, qui ne sont pas d'accord avec les mesures

92. Cf., *supra*, note 52.

93. Cf., *supra*, 34 et note 71.

94. Cf., l'article 54 de la Loi, notamment, les alinéas (c), (e) et (h).

95. "La Ligue des droits de l'homme et le projet de Loi 24. Un silence dangereux sur les droits de l'enfant et un transfert discutable des pouvoirs du judiciaire au social", le *Devoir*, 15 décembre 1977.

96. *Ibid.* Il semblerait d'ailleurs d'après Me Gemma Carle du Bureau d'aide juridique (section jeunesse — Québec) que les jeunes, notamment, dans les cas où ils sont soupçonnés d'infraction à une loi ou à un règlement (art. 40 de la Loi) acceptent trop facilement les mesures volontaires qui leur sont proposées, ce qui lui apparaît extrêmement dangereux puisque le jeune s'avoue ainsi coupable, dans les faits, sans que la preuve ait démontré sa culpabilité et qu'il écope ainsi d'un dossier administratif qui pourrait s'avérer extrêmement néfaste par la suite ("Les policiers craignent une recrudescence de la délinquance", *Le Soleil*, 7 avril 1979, p. A-16). Voir également le mémoire soumis à la Commission parlementaire par le Barreau dans *Journal des débats*, (1er novembre 1977), p. 6949.

Sur la nature des mesures qui peuvent être proposées par le directeur, voir l'article 54 de la Loi.

proposées par le directeur peuvent toujours saisir le Tribunal, sans compter le processus de filtrage dont nous avons parlé précédemment⁹⁷. Mais le feront-ils? Ne peut-on craindre, en effet, que l'image de l'appareil judiciaire n'apparaisse plus contraignante encore que celle de l'appareil social⁹⁸? Il y a d'ailleurs à ce sujet un paradoxe sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

Mais il y a plus, car le directeur de la protection de la jeunesse, écrit encore Me Renée Joyal-Poupart, dispose sur un plan général, d'un pouvoir presque exclusif de saisir le Tribunal⁹⁹. Les parents et l'enfant ne peuvent en effet saisir le Tribunal que dans deux cas énumérés à l'alinéa 2 de l'article 74, soit lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec une décision conjointe du directeur et d'une personne désignée par le ministre de la justice et/ou l'arbitre désigné par le Comité¹⁰⁰, ou avec la décision de prolonger la durée de l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil.

Or, il nous apparaît absolument inadmissible, et nous rejoignons, sur ce point, la position exprimée par la Ligue des droits de l'homme, que le droit accordé au jeune et à ses parents subisse une telle mutilation:

"La faculté de saisir le Tribunal de tout litige concernant ses droits constitue une liberté fondamentale que le projet de Loi méconnaît gravement. La ligue ne prétend pas que chaque cas devrait être soumis au tribunal, mais elle tient à s'assurer que cette possibilité soit offerte et garantie à tout citoyen qui le désire. La *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰¹ ne prévoit-elle pas à cet égard que 'toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit

97. Sur lequel, d'ailleurs nous avons déjà émis certaines réserves (Cf., *supra*, 2.2.1). À ce sujet, Me Renée JOYAL-POUPART écrivait: "Cela n'empêchera pas que la décision intervienne sans garantie suffisante de respect des droits des jeunes ou des adultes impliqués". (*Supra*, note 95).

98. Que Mme Poupart décrivait comme confiné au rôle d'épouvantail. *Supra*, note 95.

La même crainte avait été exprimée par plusieurs organismes en Commission parlementaire. Certains avaient même proposé que le jeune puisse se faire accompagner d'un adulte pour l'assister ainsi que sa famille dans ses démarches avec le directeur de la protection de la jeunesse. Cf., Journal des débats, Commission conjointe des affaires sociales et de la justice, (1^{er} novembre 1977), pp. 6976, 6977, 6980 (C.L.S.C. Soc. Sherbrooke) et 6985 (Comité pour la défense des droits de l'enfant). D'autres craignaient les effets contraignants d'une information incomplète des intéressés quant à leur droit de refuser de telles mesures. Cf., Journal des débats, (7 décembre 1977), p. B-8851.

99. *Ibid.* Voir sur ce point l'article 74 de la Loi.

100. Cf., *supra*, nos remarques sous la note 72.

101. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6, art. 23.

pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle?"¹⁰²

Si l'on admet que la déjudiciarisation n'a pas pour effet de déplacer le pouvoir de limiter les droits des gens, rôle qui doit demeurer entre les mains du pouvoir judiciaire¹⁰³, il faut admettre que, sur ce plan, la Loi n'en rencontre pas les objectifs.

Mais si, parmi les exigences d'un programme de déjudiciarisation, il faut respecter le droit pour chaque individu de s'adresser en tout temps à un tribunal¹⁰⁴, il ne faut pas non plus que l'appareil judiciaire devienne un carcan pour l'appareil social. Ceci soulève le problème de la complémentarité qui constitue le second volet de nos interrogations.

2.2 Des rôles qui, lorsque bien définis sont mal équilibrés

Le problème ici se situe au niveau de l'encadrement des mesures d'ordre social et plus particulièrement sur deux plans: celui des délais, car le recours à l'appareil judiciaire, parce que prématuré, risque de paralyser et de compromettre dangereusement l'action sociale et, dans un deuxième temps, celui de l'absence de support de l'appareil judiciaire à l'endroit de l'appareil social.

2.2.1 Le Tribunal de la jeunesse, un arbitre nécessaire, mais aussi une contrainte pour l'appareil social?

L'appareil judiciaire, on l'a vu, intervient, à deux niveaux: dans le cadre des mesures d'urgence, celles-ci ne pouvant excéder 24 heures sans l'autorisation du juge ou du greffier¹⁰⁵ et dans le cadre de l'article 74, tel que mentionné ci-dessus, le recours au Tribunal étant ici conçu comme une intervention de dernier ressort, l'ultime ressource vers un processus possible de réhabilitation. Il s'agit alors de procéder au fond, le Tribunal pouvant cependant ordonner l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant pour une période qui toutefois, ne peut excéder 21 jours et qui n'est pas renouvelable¹⁰⁶.

102. *Supra*, note 95.

103. Oscar D'AMOURS, *loc. cit.*, note 67, p. 35.

104. *Id.*, p. 37.

105. Art. 47 al. 2 de la Loi, les mesures d'urgence étant prévues par les articles 45 et 46.

106. Art. 79.

Ce sont surtout les délais relatifs aux mesures d'urgence qui présentent, à notre avis, un problème. Certes les objectifs poursuivis en fixant des délais aussi courts sont louables car au-delà de la protection de l'enfant contre l'arbitraire possible d'une décision des intervenants sociaux, on a cherché également à accélérer le processus d'évaluation et d'orientation. Encore faut-il tenir compte de la réalité.

Rencontrer ces objectifs suppose en effet une infrastructure adéquate que les budgets consentis ne permettent pas de mettre en place, de là l'engorgement que connaissent actuellement les centres de services sociaux. Il s'agit là, il est vrai, d'un problème temporaire, et qui peut être résolu facilement¹⁰⁷.

La question, par contre, revêt une autre dimension dans les districts ruraux où les conditions de travail des travailleurs sociaux font que, lorsque des mesures d'urgence s'avèrent nécessaires, il leur est le plus souvent impossible de rencontrer ces délais et d'obtenir une prolongation de la mesure qui leur permettrait d'analyser et d'orienter le cas vers la voie des mesures volontaires¹⁰⁸.

La même remarque s'applique, sur un plan plus général, en regard du délai de 5 jours soit la durée maximum de la prolongation que le Tribunal peut autoriser. Dans les cas complexes qui nécessitent donc, des expertises, des enquêtes et des concertations il nous apparaît douteux que, dans un tel délai, on puisse décider encore une fois, de l'orientation du cas, si tant est qu'on puisse en faire l'analyse.

Le directeur de la protection de la jeunesse ou son délégué, dans les deux cas, n'a d'autre solution, s'appuyant sur l'article 60(c), que de judiciaireiser et, pour ce faire, encore faut-il qu'il se livre à toute une gymnastique procédurale.

L'article 76 de la Loi prévoit en effet que la déclaration par laquelle, dans les cas de protection, est saisi le Tribunal, accompa-

107. À ce sujet, dans son allocution du 6 avril 1979 (Cf., *supra*, note 73) le ministre de la justice ajoutait que, du côté de l'administration, on songeait à solutionner le problème d'engorgement au niveau du directeur de la protection de la jeunesse, en mettant à contribution les techniciens des Affaires sociales qui pourraient, dès le départ, analyser *a priori* chaque cas afin de voir s'il est fondé ou non.

108. Notamment, si l'on tient compte du fait qu'une analyse sommaire qui, quant au fond, demande en moyenne 4 heures, exige actuellement de l'intervenant social, s'il veut respecter toutes les formalités, 12 heures environ. Sur cette question, on se référera également aux discussions qui ont eu lieu en Commission parlementaire, notamment lors de l'audition du mémoire du Centre Berthelet (Journal des débats (27 octobre 1977), pp. 6765 et 6768).

gnée d'un avis d'audition, doit être signifiée par courrier recommandé ou certifié, au moins dix jours avant la date fixée pour l'enquête. L'expédition de l'avis n'est cependant pas nécessaire lorsque toutes les parties sont présentes au Tribunal et y renoncent. De même, en cas d'urgence, la Loi prévoit que le Tribunal peut prescrire une façon spéciale d'aviser les intéressés.

Autant dire que la solution réside, dans un premier temps, dans la présentation d'une requête pour signification spéciale et que, dans un deuxième temps, une fois le Tribunal saisi au fond, on lui demandera d'ajourner aux conditions qu'il juge appropriées — sous-entendu, la prolongation de la mesure d'urgence ou un hébergement obligatoire en vertu de l'article 79¹⁰⁹ — en s'autorisant de l'article 85, lequel renvoie, en matière de protection aux articles 14 à 20, 49 à 54 et 280 à 331 du *Code procédure civile*¹¹⁰, le temps nécessaire donc de conclure une convention qui conduira au désistement des procédures.

On aboutit alors à un paradoxe, puisqu'on judiciarise pour pouvoir déjudiciariser.

Sans pour autant conclure que les deux approches sont irréconciliables, n'y aurait-il pas lieu de mieux les articuler et de recourir aux délais que prévoyaient les premières versions de la réforme de la Loi¹¹¹ soit la possibilité pour le directeur d'appliquer des mesures d'urgence pendant 72 heures avant de saisir le Tribunal, lequel aurait lui-même le pouvoir d'en ordonner la prolongation pour une période d'au plus vingt jours¹¹².

Sans pour autant paralyser l'appareil social, on l'encadrerait suffisamment pour s'assurer du respect des droits des enfants, car une requête pour prolongation suppose nécessairement, comme le

109. Relativement à la possibilité pour le Tribunal d'ordonner un hébergement obligatoire provisoire, le juge Fauteux, du Tribunal de la jeunesse, dans un document du 9 janvier 1979, écrit: "La durée maximum de cette ordonnance étant de vingt et un (21) jours, le Tribunal se verra donc dans l'obligation de procéder à l'audition de l'enquête dans les vingt et un (21) jours de son émission. Il devra également voir au respect des délais de signification (...), et rendre un jugement écrit et motivé dans le même délai. Si le Tribunal ne peut compléter tout le processus judiciaire dans ce délai de vingt et un (21) jours, les parties pourront se prévaloir de leur droit à la procédure d'*habeas corpus* devant la Cour supérieure".

110. Dans le cas particulier, l'article 288 dudit Code.

111. Soit le projet de Loi no 65, arts 14 et 33 et l'avant-projet de Loi déposé par M. Claude Forget (art. 55), alors ministre des Affaires sociales, en 1975 (Cf., *supra*, 1.2.2).

112. Sur ce point voir les remarques de M. Claude Forget, dans *Journal des débats*, (7 décembre 1977) pp. 8868 et seq., lors de la discussion en 2e lecture.

rappelait récemment le juge Gobeil, une enquête en la forme judiciaire de la part du Tribunal: "prétendre le contraire, écrit-il, serait une caricature des pouvoirs du Tribunal puisqu'il viendrait à dire que ce dernier est lié à la décision prise par le directeur de la protection de la jeunesse et que le Tribunal n'a qu'à y apposer son consentement. Ce n'est certainement pas ce que le législateur a voulu"¹¹³.

Référant aux articles 3¹¹⁴ et 4¹¹⁵ de la Loi, le juge ajoute:

"Le législateur a voulu, qu'au départ, l'enfant jouisse du droit fondamental d'être maintenu dans son milieu naturel. Ce n'est que devant une preuve prépondérante que le fait de l'y maintenir peut être préjudiciable à l'enfant, aller contre son intérêt, sa propre sécurité, l'exposer à des dangers certains, qu'une mesure d'urgence consistant à l'en retirer, comme c'est le cas actuellement, au-delà d'un premier vingt-quatre heures, peut être maintenue.

Pour en décider, (...) le Tribunal doit, nous le répétons, instituer une enquête dans la forme judiciaire, c'est-à-dire lui permettant de ne pas décider qu'en raison de sa propre perception seulement, mais voir à ce que par témoins, par documents, on fasse une preuve de la situation en question pour pouvoir ensuite décider suivant telle preuve"¹¹⁶.

Dans ces circonstances, le danger d'une systématisation d'une prolongation indue des mesures d'urgence nous paraît écarté: il faudra justifier et la nécessité et la durée de la prolongation demandée. La situation se rapproche alors de celle prévue à l'article 79 qui, lorsqu'il y a à proprement parler une judiciarisation, permet au Tribunal d'ordonner l'hébergement obligatoire de l'enfant pour une période d'au plus vingt et un jours¹¹⁷. Quant à ceux qui

113. Tribunal de la jeunesse, district de St-François, no 3-79, 9 février 1979, pp. 12 et 13.

114. *Supra*, 31.

115. Art. 4 al. 2: "(...) Ces décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel. Si l'enfant n'a pas de famille ou s'il faut l'en retirer, ces décisions doivent tendre à lui assurer les conditions de vie et de développement se rapprochant le plus de celles d'un milieu familial normal".

116. *Op. cit.*, *supra*, note 113.

117. Le danger nous apparaît d'autant moins grand si l'on considère que pour la région 03, qui couvre l'est de la province de Québec, il y a eu, entre le 15 janvier et le 12 avril 1979, 29 requêtes pour mesures d'urgence dont plus de la moitié il est vrai, ont été accordées par le greffier du Tribunal.

Il est intéressant de noter qu'au 31 mars 1979, soit après deux mois et demi d'application, 1740 signalements avaient été acheminés au directeur de la protection de la jeunesse dans cette même région, 283 ayant été jugés par ailleurs non recevables. Les autres se répartissaient comme suit: protection (art. 38) à

craindraient la possibilité d'un cumul¹¹⁸ il est permis de penser que s'il y a eu, préalablement à la judiciarisation, prolongation maximale de la mesure d'urgence, les évaluations qui auront pu être faites pendant ce temps seront au dossier et que le Tribunal n'aura alors pas à ordonner un tel hébergement¹¹⁹.

Certes, on nous opposera, avec raison, que le danger n'en subsiste pas moins lorsque la requête est présentée au greffier du Tribunal¹²⁰. Ce dernier, ainsi que le souligne le juge Rodolphe Roy, n'a pas en effet "le pouvoir d'entendre des témoins ni des questions de droit et encore moins de décider ces dernières"¹²¹. Néanmoins, l'extension du délai pendant lequel le directeur peut appliquer des mesures d'urgence à 72 heures, tout en gardant la possibilité pour le greffier, dans les cas d'urgence absolue, d'accorder une requête sur simple affidavit nous semble pouvoir résoudre une partie du problème.

Dans certains cas, par contre, l'appareil judiciaire, nous semble-t-il, devrait pouvoir intervenir en vue d'apporter son support à l'appareil social.

l'exclusion des cas prévus à l'alinéa (f), i.e. les cas de mauvais traitements, 716; article 38 (f) 119 et, pour l'article 40, i.e. les cas de délinquance, 622. Ces données nous ont été fournies par Me Claude Morier adjoint professionnel du directeur de la protection de la jeunesse pour la région 03.

118. Soit prolongation de la mesure d'urgence et hébergement temporaire obligatoire ordonné ensuite par le Tribunal.
119. Hypothèse qui soulève d'ailleurs un problème car, contrairement aux études ou aux expertises qui doivent ou qui peuvent être demandées par le Tribunal lorsqu'il y a judiciarisation, lesquelles doivent obligatoirement être transmises aux parties et à l'avocat de l'enfant (arts 86 à 88 de la Loi) qui peut les contester, la Loi n'a rien prévu à ce sujet. De plus, de tels rapports, lorsqu'il y a judiciarisation sont intégrés au dossier du Tribunal avant même que l'enquête n'ait eu lieu. Il est vrai que l'article 77 fait devoir au Tribunal de procéder lui-même à toute l'enquête, mais l'anomalie n'en subsiste pas moins.
120. L'article 47 qui prévoit: "une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou incapable d'agir et qu'un retard risquerait de causer un dommage sérieux à l'enfant". On pense ici aux régions éloignées où le juge n'est pas facilement disponible et aux fins de semaines et autres jours non juridiques du calendrier. (Sur ce point voir Journal des débats, (7 décembre 1977), pp. 8868 et seq.), ce qui est confirmé par la pratique si l'on considère le nombre de mesures d'urgences dont la prolongation a été ordonnée par le greffier, *supra*, note 117.
121. Tribunal de la jeunesse, district de Québec, no 200-49-29-79, 29 mars 1979.

2.2.2. Le Tribunal de la jeunesse, un arbitre, mais un support nécessaire pour l'appareil social?

Nous pensons plus particulièrement ici au cas des jeunes contrevenants de moins de 14 ans.

La rigidité du critère retenu comme étant celui de la responsabilité pénale a déjà été dénoncée. Les études faites par les criminologues ont en effet démontré que des jeunes de moins de 14 ans ont déjà une conduite de délinquant structurée¹²² et s'ils ne constituent pas la majorité des jeunes contrevenants, ils ne sont pas non plus l'exception qui confirme la règle.

Aussi la question qui nous préoccupe est la suivante: est-ce vraiment assurer la protection de l'enfant et de la société que de le soustraire à l'intervention judiciaire lorsqu'il a moins de 14 ans?

Dans de telles hypothèses, on peut faire face à trois situations: soit que l'enfant accepte trop facilement sa culpabilité dans les faits, et il se retrouve alors avec un dossier administratif qui peut être lourd de conséquences dans l'immédiat comme pour l'avenir¹²³; soit qu'il accepte les mesures volontaires proposées par le directeur dans un esprit de manipulation, court-circuitant ainsi les divers paliers qui permettraient de lui apporter l'aide adéquate¹²⁴, — et le problème peut se poser à un niveau plus global¹²⁵ —; soit encore que, dans le même esprit, il refuse les mesures proposées sans pour autant aller devant le Tribunal, comme seul, avec ses parents, il a droit alors de le faire¹²⁶.

122. Voir en ce sens le mémoire présenté par l'Association professionnelle des criminologues du Québec à la Commission parlementaire et les discussions qui ont entouré cette question, dans *Journal des débats*, (1er novembre 1977), pp. B.6961 et seq., et les références citées dans E. DELEURY et M. RIVET, *op. cit.*, particulièrement la note 87, 526.

123. Dans l'immédiat, car le plan proposé pour la réinsertion sociale de l'enfant peut ne pas être adéquat et on peut craindre des interventions disproportionnées au cas que présente l'enfant. C'est tout le problème de l'intervention minimale par rapport à une intervention maximale à laquelle la subjectivité inhérente à la description des motifs d'intervention énumérés sous l'article 38 de la Loi peut conduire. En ce sens voir le mémoire du C.L.S.C. "Soc" Sherbrooke, *Journal des débats*, (1er novembre 1977), p. B.6980.

Quant à l'avenir, voir nos remarques *supra* note 96.

124. Cf., *Journal des débats*, (1er novembre 1977), p. B.6962.

125. En ce sens, voir "Les policiers craignent une recrudescence de la délinquance", *Le Soleil*, 7 avril 1979, p. A-14.

126. Art. 74, *supra*.

S'il faut attendre la majorité pénale de l'enfant, ou sa majorité tout court, pour agir, on est en droit de s'interroger sérieusement sur la thérapie qui pourra à ce moment être entreprise. À tout le moins, on peut penser qu'elle exigera plus d'efforts et qu'elle mobilisera davantage, par conséquent, les intervenants.

On aboutit donc à ce paradoxe, soit un appareil social paralysé, faute de support nécessaire (entendu ici en terme d'intervention contraignante), quand pour une très large catégorie d'infractions, commises pour la plupart par des jeunes de plus de 14 ans et qui ne sont pas *per se*, pathogènes (par exemple les infractions au *Code de la route* ou les présences illégales dans un débit de boissons), qui ne demandent pas, donc, d'intervention au plan social, le processus judiciaire est systématiquement entamé¹²⁷.

Certes, dans le cas des jeunes de moins de 14 ans, le directeur de la protection de la jeunesse peut toujours en alléguant que l'enfant manifeste des troubles de comportement sérieux¹²⁸, judiciariser. N'est-ce pas là cependant admettre que le critère est insatisfaisant?

On peut craindre également qu'à défaut de pouvoir recourir au Tribunal, on ne développe des ressources parallèles, par exemple, en confiant ces enfants à des institutions psychiatriques ou en instituant *de facto*, des ailes para-sécuritaires dans les centres d'accueil¹²⁹.

127. En ce sens, les législations étrangères présentent à notre avis des compromis intéressants. Ainsi, l'article 734 du *New York Family Court Act Laws*, 1962, c. 686, autorise-t-il l'officier de probation, avec ou non l'autorisation du juge, dépendamment de la nature du délit, à procéder à un règlement hors-cour. Il y a alors judiciarisation, ce qui permet au jeune de prendre conscience de ses actes, mais sans audition.

Il est vrai qu'au Québec, la formule peut s'avérer difficile d'application, les agents de probation ayant été intégrés au réseau des Affaires sociales. Cependant le ministre de la justice, Me Marc-André Bédard laissait entendre récemment qu'une telle formule était actuellement envisagée par son ministère: "(...) l'expérience nous indique qu'il faudra songer à temporiser le principe du signalement automatique qui déclenche tout le processus d'enquête pour la moindre infraction isolée. On pourrait ainsi se demander s'il faut de façon absolue que toute la démarche prévue à la loi soit menée, suite par exemple, à la commission d'une infraction vraiment mineure au Code de la route. En effet, omettre par exemple de répondre à un signal routier enjoignant de céder le passage n'est pas nécessairement relié à un problème de fond qui justifie d'engager tout le processus axé sur le traitement de difficultés majeures dont serait victime un jeune. Nous nous penchons donc sur des mécanismes d'ajustement à cet égard". (Cf., *supra*, note 73).

128. Art. 38 (g) de la Loi.

129. Voir à ce sujet, *Journal des débats*, (1er novembre 1977), pp. B.6965-6966 et (7 décembre 1977), p. B.8884.

Ce sont là des dangers dont, nous semble-t-il, il faut être conscients encore que, seul, l'écoulement du temps permettra de vérifier leur bien-fondé.

Enfin, et c'est là notre dernier point, il nous apparaît que la Loi demanderait à être précisée et complétée, notamment en ce qui a trait au pouvoir de réglementation du Comité et aux pouvoirs du Tribunal.

2.3 Des pouvoirs qui demanderaient à être mieux articulés

Nous touchons ici aux articles 29 et 58 de la Loi qui soulèvent le problème de la confidentialité des renseignements obtenus par le directeur et les personnes relevant de son autorité dans l'exercice de leurs fonctions et à l'article 85 qui, en matière de protection, renvoie au plan de la procédure, au *Code de procédure civile*.

2.3.1 Les pouvoirs de réglementation du Comité

Nous nous interrogeons sérieusement, ici, sur la légalité de la résolution adoptée par le Comité à l'effet de déléguer au directeur de la protection de la jeunesse ou à toute personne relevant de son autorité la divulgation des renseignements dont il est fait mention à l'article 58¹³⁰ et autorisant lesdits intervenants à attester cette même résolution et son contenu. Il nous semble en effet qu'une telle autorisation dépasse largement le cadre des pouvoirs de réglementation qui sont conférés par l'article 29 de la Loi au Comité¹³¹.

Certes, on comprend l'objectif poursuivi par ce dernier en adoptant cette résolution. Qu'il s'agisse de mesures d'urgence ou de justifier les mesures qu'il a pu proposer, le directeur ou son délégué doivent en effet justifier auprès du Tribunal la nécessité d'une intervention. Il nous semble cependant que l'autorisation dont parle l'article 58 est conçue en termes non pas généraux mais particuliers et que le pouvoir donné au Comité de faire des règlements internes ne saurait lui permettre d'aller au-delà de l'article 58 et ainsi, lui permettre de se décharger d'une manière indirecte d'un impératif de la Loi¹³². C'est là d'ailleurs l'opinion exprimée par le juge Rodolphe

130. Cf., *supra*, note 74.

131. Art. 29: "Le Comité peut adopter des règlements internes. Ces règlements n'entrent en vigueur que sur approbation du gouvernement".

132. *Supra*, note 121. Voir également nos remarques sous la note 119 et Journal des débats, (1er novembre 1977), pp. B.6957 et seq.

Roy pour qui semblable déclaration présentée lors d'une instance devrait être rejetée par la Cour pour les motifs énoncés ci-dessus¹³³.

Au-delà du plan légal, on peut s'interroger également sur le climat de confiance qui peut entourer la relation du jeune et de l'intervenant, ce dernier, comme il en a l'obligation, devant lui faire part du fait que ses déclarations pourront par la suite être utilisées contre lui¹³⁴.

2.3.2 Les pouvoirs du Tribunal

Le problème résulte ici de l'impossibilité pour le directeur de la protection de la jeunesse d'obtenir un ordre de recherche et de conduire ou de faire conduire. Peut-on prétendre, comme le juge Fauteux, que le renvoi fait par l'article 85 de la Loi à l'article 20 du *Code de procédure civile* inclut également l'article 46 du *Code de procédure civile*¹³⁵.

"L'article 85 de la Loi dit que les articles 14 à 20, 49 à 54 et 280 à 331 du Code de procédure civile s'appliquent aux auditions du TRIBUNAL en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi. Mais il ne dit pas que ces articles, tout comme les autres articles du Code de procédure civile, ne s'appliquent pas au cours des autres stages de la procédure surtout si la Loi est muette.

Le TRIBUNAL ne peut accepter que le législateur ait donné au TRIBUNAL:

- 1) le pouvoir d'ordonner l'exécution des mesures de protection à l'égard d'un enfant dont la sécurité et le développement est (sic) compromis;
- 2) le pouvoir de demander au Directeur de la protection de la jeunesse une étude de la situation sociale d'un enfant;

133. *Ibid.* Un problème identique se pose en ce qui a trait à l'article 59 qui est en effet incompatible avec la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10, qui s'applique aux situations relevant de la *Loi sur les jeunes délinquants*, (sur le texte de l'article, cf., *supra*, note 74).

134. Art. 5 de la Loi.

135. Sur l'article 85 dont le renvoi concerne les auditions, voir *infra*, 36. Quant aux articles 20 et 46 ils se lisent comme suit: — Article 20: "Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu par ce code, on peut y suppléer par toute procédure non incompatible avec les règles qu'il contient ou avec quelque autre disposition de la loi". — Article 46: "Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction. Ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances qu'il appartiendra pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique".

pour ensuite, par le biais de l'article 85, priver les personnes désignées par la Loi pour exécuter la décision et l'ordonnance du TRIBUNAL, des moyens qui peuvent être mis à leur disposition pour leur permettre de remplir leur obligation¹³⁶.

Voyant dans cette disposition l'intention, de la part du législateur, de rétablir "le Tribunal de la jeunesse dans sa fonction judiciaire" et "d'éliminer le rôle social qu'il était appelé à jouer sous le régime de l'ancienne Loi"¹³⁷, le juge, faisant état de la nature civile de la juridiction exercée par le Tribunal lorsqu'il siège en matière de protection¹³⁸, en vient à la conclusion que "l'article 20 du Code de procédure civile" peut être appliqué dans toute procédure utilisée tout au long du processus d'application de cette Loi lorsque le Tribunal est saisi¹³⁹.

Pour ce faire, le juge réfère à l'article 2 du *Code de procédure civile* en vertu duquel "les règles de procédure (...) doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément". Voyant dans l'article 46 du même Code la contrepartie de l'article 20¹⁴⁰, "clause *omnibus*", "à laquelle il faut accorder une interprétation très libérale"¹⁴¹, il en conclut qu'il a le pouvoir d'émettre une ordonnance de recherche et de conduire.

Il n'en reste pas moins que les renvois faits à l'article 85 de la *Loi de la protection de la jeunesse* sont limitatifs. Les articles auxquels il réfère ont trait, respectivement, à la police des audiences, au pouvoir de punir pour outrage au Tribunal, à l'assignation, l'audition, la

136. Tribunal de la jeunesse, district de Montréal, no 500-41-000 281/75, 9 février 1979, pp. 9 et 10.

137. *Ibid.*

138. Le juge fait ici référence à la *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature*, L.Q. 1978, c. 19, qui dans son article 45 amende l'article 22 du *Code de procédure civile*, ainsi qu'à l'amendement apporté à l'article 140 de la *Loi de la protection de la jeunesse* qui, lui-même, est venu amender l'article 106 de la *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q. 1964, c. 20, *supra*, note 79, et au libellé même de l'article 85.

139. *Id.*, 15.

140. Le juge, ici, s'appuie sur les décisions suivantes: *Bayside Holding Inc. v. Ferrinvest Ltd.*, (1976) C.S. 1356; *Distribution Kinema Ltée v. Commissions des contrôles des permis d'alcool du Québec — et — Léon Girouard & Autres*, (1976) C.S. 1432; *Edgard Gauthier v. Auberge des Gouverneurs, Auberge A.G.D.S. et la Cie Sherbrooke Trust*, (1977) C.S. 969; *Sawyer Tanning Co. v. The Leather Group Ltd. & Autres — et — Toronto Dominion Bank*, (1977) C.S. 1150 et suivantes.

141. *Id.* 16.

prise des dispositions des témoins et à la marche de l'instruction. Et si l'article 20 figure dans le Livre premier consacré aux dispositions générales et plus particulièrement au titre des dispositions introductives, ces renvois n'en sont pas moins limités aux auditions.

Si la Loi comporte des lacunes, il n'appartient pas au juge de la réformer. Il nous apparaît donc souhaitable, si l'on veut en respecter non seulement la lettre mais aussi l'esprit, qu'un amendement législatif intervienne, car la seule interprétation judiciaire ne nous apparaît pas une garantie suffisante du respect des droits de l'enfant.

On peut donc constater, après quelques mois d'application que certains concepts, dans leurs modalités, demanderaient peut-être à être repensés, ou à tout le moins mieux définis, si l'on veut véritablement rencontrer les objectifs de la Loi. Certes, il s'agit là d'une législation récente et qui demeure "perfectible"¹⁴², et il est encore trop tôt pour porter un jugement global sur son application. Il n'en demeure pas moins, si l'on ne veut pas que s'élaborent certains usages déterminés par les impératifs de la pratique, qu'on peut songer, dès à présent à des réajustements.

Il est par ailleurs un autre phénomène qui peut paraître inquiétant et sur lequel nous concluons, c'est le caractère bureaucratique du système et les conséquences qui peuvent en découler au plan de l'intervention auprès de l'enfant. La complexité du système, sans compter le nombre des formulaires que doivent compléter les différents intervenants, laisse en effet à craindre qu'ils ne mobilisent une grande partie de leur énergie alors qu'elle devrait avoir comme priorité l'intervention auprès de l'enfant. Il suffit de consulter les notes de service qui circulent dans les différentes constituantes des Directions de la protection de la jeunesse pour s'en convaincre. Ce phénomène, qui s'explique par le souci de s'assurer que l'enfant n'a pas été lésé dans ses droits au cours des différentes étapes possibles du processus, depuis le signalement jusqu'à la prise en charge — conduit à se demander si, en définitive, ce dernier est véritablement protégé, sinon à s'interroger sur la qualité de la prise en charge, eu égard au nombre des intervenants¹⁴³.

142. Me Marc-André Bédard, lors de son allocution au colloque organisé par le Service d'information juridique de l'Université Laval. Cf., *supra*, note 73.

143. Ces craintes avaient d'ailleurs déjà été exprimées lors des discussions en Commission parlementaire. Voir, notamment, les mémoires présentés par l'Association des Centres d'accueil (p. 3), la Fédération des Centres locaux de services communautaires (p. 6) et le C.L.S.C. "Soc" Sherbrooke, *supra*, note 123, p. B.6976.

DEUXIÈME PARTIE: L'ENFANT PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES LÉGISLATIONS À CARACTÈRE SOCIAL

Dans cette deuxième partie, nous essaierons de dégager la part qui est faite à l'enfant dans les différents domaines qui, traditionnellement relèvent du droit social, soit le droit du travail, le droit sanitaire et le droit de la sécurité du revenu.

Il est en effet difficile de parler d'un véritable statut de l'enfant à l'intérieur de ces différentes législations où, mis à part quelques dispositions particulières, il est traité sur le même plan que l'ensemble des bénéficiaires et s'inscrit donc dans un cadre très général.

1. L'enfant et le travail

Sous cette rubrique qui a fait en soi l'objet d'une étude particulière¹, nous résumerons les dispositions qui régissent l'accès des personnes mineures au marché du travail ainsi que leurs conditions de travail en cours d'emploi.

Les normes auxquelles nous nous référerons ici sont les normes générales minimales qui relèvent de la *Loi du salaire minimum*² par opposition aux normes industrielles qui régissent les salariés couverts par la *Loi des décrets de convention collective*³ et qui, de manière générale, sont plus favorables aux travailleurs.

1.1 Conditions relatives à l'embauche

1.1.1 Conditions relatives à l'âge

À l'instar de la majorité des législations étrangères, l'accès de l'enfant au marché du travail est lié, en droit québécois, aux

1. Voir le texte de Me Descoteaux en droit du travail.

2. *Loi du salaire minimum*, S.R.Q. 1964, c. 144.

3. *Loi des décrets de convention collective*, S.R.Q. 1964, c. 143. L'article 2 de cette loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs de la province, ou d'une région déterminée de la province, dans le champ d'application défini dans ce décret.

Soulignons que, outre les salariés régis par la *Loi des décrets de convention collective*, la *Loi du salaire minimum* exclut de son champ d'application les salariés travaillant à des exploitations agricoles et les domestiques de maison. Il convient cependant de noter que cette loi doit être remplacée par la *Loi sur les normes de travail*, Québec, 4ème session, 31e Législature, sanctionnée le 22 juin 1979 mais non encore en vigueur.

dispositions régissant la fréquentation scolaire⁴, qui dans la province, est obligatoire pour tout enfant jusqu'à ses 15 ans révolus⁵. C'est dire donc qu'aucune entreprise ou établissement de juridiction provinciale ne peut en principe employer une personne de moins de 16 ans⁶. Il en est de même pour les entreprises dites de juridiction fédérale, le *Code canadien du travail* et le *Règlement du Canada sur les normes de travail* qui pour leur part, établissent l'âge minimum à 17 ans, exceptant cependant les mineurs libérés de l'obligation de fréquenter l'école⁷.

1.1.2 Conditions relatives à la santé et la sécurité

Ce même Règlement canadien énonce également comme condition d'embauche que le travail ou l'emploi auquel l'enfant est affecté ne doit pas comporter de danger pour sa santé ou sa sécurité⁸. La même prescription se retrouve dans la législation québécoise: à titre de fonction considérée comme trop dangereuse pour être occupée par une personne âgée de 16 ans, on peut citer l'article 257 de la *Loi des mines*⁹ qui interdit d'employer sous terre, au front de taille

-
4. Voir sur ce point l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1976, c. 6, qui affirme le droit, pour toute personne, à l'instruction publique gratuite.
 5. *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1964, c. 235, art. 272. Voir également les articles 274 et 275 qui prévoient certaines exceptions. Soulignons par ailleurs que l'absentéisme scolaire est considéré comme une circonstance permettant de présumer que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis; cf., *Loi de la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, art. 38 (e).
 6. Voir, entre autres, la *Loi des établissements industriels et commerciaux*, S.R.Q. 1964, c. 150, art. 6 (2), qui établit cependant certaines exceptions (*id.*, arts 8 et 9) et la *Loi des mines*, S.R.Q. 1964, c. 89, art. 256. C'est également l'âge fixé pour pouvoir se porter candidat à un programme d'apprentissage; cf., *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre*, L.Q. 1969, c. 51, art. 1 (a) et les règlements particuliers no 1 (A.C. 1551-76 du 30 avril 1976, (1976) 108 G.O. II, p. 2933, Règlement no 76-278, art. 5.02) et no 2 (A.C. 3606 du 20 octobre 1971, (1971) 103 G.O. II, p. 7820, art. 502).
 7. *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 36; *Règlement du Canada sur les normes de travail*, C.P. 1972-6 du 13 janvier 1972, DORS/72.7 du 13 janvier 1972, (1972) G.O. II, p. 1118, art. 10 (1) (a). Sur le partage constitutionnel des compétences en la matière, voir les articles 92 (10), 92 (16) et 91 (29) de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, S.R.C. 1970, App. II, no 5.
 8. *Règlement du Canada sur les normes de travail*, *op. cit.*, note 7, art. 10 (b) v.
 9. *Supra*, note 6, art. 257. Voir également les alinéas i à iv de l'article 10 (b) du *Règlement du Canada sur les normes de travail* précité, ainsi que les articles 2.5.10, 3.9.16, 3.9.17, 3.15.10, 3.17.10, 4.2.3, 7.2.2, 8.13.1 et 9.1.8 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, règlement 74-221 du 8 mai 1974, A.C. 1576-74 du 1er mai 1974, (1974) 106 G.O. II, p. 2049, qui énumèrent un certain nombre d'emplois auxquels des personnes de moins de 18 ans ne peuvent être affectées.

de travaux à ciel ouvert et au fonctionnement des machines servant à hisser ou déplacer des objets toute personne de moins de 18 ans.

Sous ces réserves et des exceptions que constituent légalement l'expérience ou l'ancienneté, le mineur jouit du même droit à l'égalité dans l'embauche que les adultes, droit qui s'étend également à l'apprentissage¹⁰.

1.2 Conditions en cours d'emploi

Nous examinerons essentiellement les conditions relatives à la durée du travail, au salaire, au repos hebdomadaire, aux congés payés et à la liberté d'association.

1.2.1 Durée du travail

Le nombre d'heures normales de travail qu'on peut exiger hebdomadairement d'un travailleur qui a entre 16 et 18 ans est au Québec, comme pour tout travailleur, 45 heures¹¹, avec des extensions maximales possibles — et l'on parle alors en termes d'heures supplémentaires variant entre 48 et 54 heures selon les emplois¹².

Au plan fédéral, la durée de la journée et de la semaine normales de travail sont fixées respectivement à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine, sans cependant pouvoir dépasser 48 heures ou le nombre d'heures moindre qui peut être fixé par règlement comme maximum, le travail fait en dehors des heures normales étant ici encore payé à un taux majoré par rapport à celui qui prévaut en

10. Voir sur ce point, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33, arts 2 (a), 3, 7, 8, 10 et 14 et la *Charte des droits de libertés de la personne*, L.Q. 1976, c. 6, arts 10, 16, 18 et 20.

11. *Loi du salaire minimum*, S.R.Q. 1964, c. 144, arts 4 et 44 et *Ordonnance no 4, 1972* (générale) de la Commission du salaire minimum, A.C. 2123-72 du 19 juillet 1972, (1972) 104 G.O. II, p. 6252, art. 5. Pour sa part l'article 52 de la *Loi sur les normes de travail* fixe la durée de la semaine normale de travail à 44 heures, *op. cit.*, note 3, deuxième partie.

12. Voir notamment l'*Ordonnance no 9, 1970* de la Commission du salaire minimum (exploitations forestières), art. 5, A.C. 1976 du 23 mai 1970, (1970) 102 G.O. II, p. 2628 (48 h.), ainsi que les *Ordonnances no 13, 1976* (travaux publics), art. 5, A.C. 1962-76 du 2 juin 1976, (1976) 108 G.O. II, p. 3839 (50 h.) et *no 14, 1973* (commerce de détail de l'alimentation), art. 5, A.C. 783-73 du 7 mars 1973, (1973) 105 G.O. II, p. 479, la semaine normale étant ici fixée à 40 h. Voir également les articles 15 et 16 de la *Loi des établissements industriels et commerciaux*, S.R.Q. 1964, c. 150, qui, sous réserve des articles 17 et 18 fixent à 50 heures/semaine maximum la semaine de travail dans les établissements industriels comparativement à 54 heures/semaine dans les établissements commerciaux.

temps normal¹³. L'emploi de salariés de moins de 18 ans pour tous travaux de nuit est par ailleurs interdit et, de manière générale, les heures de travail doivent être réparties entre 7 heures du matin et 6 heures du soir¹⁴.

1.2.2 Conditions salariales

A l'instar de tout travailleur le salarié de 16 ans a droit à une juste rémunération de ses services¹⁵. Le salaire minimum auquel il a droit est cependant inférieur à celui que peuvent exiger les adultes. Ainsi au Québec, d'après le taux en vigueur au 1er janvier 1978, le salaire minimum des salariés de moins de 18 ans variait entre \$2.55 et \$3.07 l'heure selon les catégories et le genre d'emploi¹⁶, comparativement à \$2.75 et \$3.27 pour les salariés de plus de 18 ans, taux qui ont été portés à \$2.80 et \$3.37 le 1er octobre 1978 et à \$2.85 et \$3.47 depuis le 1er avril 1979¹⁷.

Le *Code canadien du travail*, pour sa part, établit le salaire minimum des salariés âgés de moins de 17 ans à \$2.75 l'heure comparativement à \$2.90 pour les autres travailleurs¹⁸.

-
13. *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, arts 27 à 30 (1), 32 à 34. Voir également la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, S.R.C. 1970, c. L-3, art. 3.
 14. *Règlement du Canada sur les normes de travail*, *op. cit.*, note 7, art. 10 (2); *Loi des établissements industriels et commerciaux*, S.R.Q. 1964, c. 150, arts 15 et 16.
 15. Voir sur ce point, l'article 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1976, c. 6 et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33, arts 7, 11 et 14.
 16. *Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 4, 1972*, arts 13-A (12) et 13-B (10), règlement 77-763, A.C. 4251-77 du 7 décembre 1977, (1977) 109 G.O. II, p. 7201. Lorsque la semaine de travail dépasse la période normale de 45 heures, les taux horaires varient respectivement entre \$3.83 et \$4.60 comparativement à une variation allant de \$4.20 à \$5.05 pour les autres salariés (taux en vigueur au 1er octobre 1978, *Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 4, 1972* de la Commission du salaire minimum. A.C. 3037-78, (1978) 110 G.O. II, p. 5971, arts 14-A (13) et 14-B (11)). Ces taux, d'après la même ordonnance, sont respectivement de \$4.27 et \$5.20 depuis le 1er avril 1979, arts 14-A (14) et 14-B (12)).
 17. *Ordonnance de modification à l'Ordonnance no 4, 1972* de la Commission du salaire minimum, *op. cit.*, note 16, arts 13-A (13) et (14) et 13-B (11) et (12).
 18. Taux en vigueur au 1er avril 1976, cf., *Règlement du Canada sur les normes de travail*, *op. cit.*, note 7, art. 10 (3) et (4), tel que modifié par C.P. 1976-210 du 3 février 1976, DORS/76-103 du 4 février 1976, (1976) G.O. II, p. 463 et le *Décret de 1976 sur le salaire horaire minimum* édicté en vertu de l'article 35 (1.1) du *Code du travail*, C.P. 1975-3043 du 23 décembre 1975, DORS/76-39 du 30 décembre 1975, (1976) 110 G.O. II, p. 309. Voir également le *Règlement sur les justes salaires et les heures de travail* adopté en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, S.R.C. 1970, c. L-3, C.P. 1967-230 du 9 février 1967, DORS/67-95 du 9 février 1967, G.O. du 8 mars 1967, p. 340.

1.2.3 Repos hebdomadaire et congés payés

Comme tout travailleur, le mineur salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives¹⁹ et à des congés payés d'au moins deux semaines par année après un an de services continus pour le même employeur²⁰. Pendant ces congés statutaires, le salarié a droit à 4% au moins du salaire gagné au cours de l'année de référence lui donnant droit à de tels congés²¹. Ce pourcentage correspond d'ailleurs à l'indemnité à laquelle il a droit lors de la résiliation de son contrat de travail au Québec²².

1.2.4 Liberté syndicale

Le droit d'adhérer à un syndicat ou à une association de son choix constitue pour le mineur salarié comme pour tout travailleur un droit fondamental dont il ne peut être privé.

Ce droit trouve son affirmation, au Québec, dans les articles 3 et 17 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²³ ainsi qu'à l'article 3 du *Code du travail*²⁴, affirmation qu'on retrouve à l'article 1(e) de la *Déclaration canadienne des droits*²⁵ et à l'article 38(1) du *Code canadien du travail*²⁶.

Telles sont donc les principales dispositions qui régissent le statut du mineur salarié.

19. *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 31; *Ordonnance no 4, 1972* (générale) de la Commission du salaire minimum, art. 8. Voir également la *Loi sur le dimanche*, S.R.C. 1970, c. L-13, la *Loi du repos hebdomadaire*, S.R.Q. 1964, c. 145 et la *Loi de l'observance du dimanche*, S.R.Q. 1964, c. 302.

20. *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, arts 39 et seq.; *Loi du salaire minimum*, S.R.Q. 1964, c. 144, art. 14 et *Ordonnance no 3, 1972* de la Commission du salaire minimum, A.C. 2122 du 19 juillet 1972, (1972) 104 G.O. II, p. 6259, art. 5.

21. *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, arts 39 et seq.; *Ordonnance no 3, 1972* de la Commission du salaire minimum, *supra*, note 20, art. 6.

22. *Ordonnance no 3, 1972, supra*, note 20, art. 11 (b). Voir également les articles 61 et seq. du *Code canadien du travail*.

23. *Supra*, note 4.

24. *Code du travail*, S.R.Q. 1964, c. 141, qui régit les rapports collectifs de travail. Voir également la *Loi des syndicats professionnels*, S.R.Q. 1964, c. 146, art. 7.

25. *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, IIe supplément, Appendice 3.

26. *Supra*, note 7. Voir également l'article 9 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33. Soulignons en outre que, récemment, était déposé devant la Chambre des Communes du Canada, un projet de loi visant à protéger le droit de ne pas faire partie d'un syndicat ouvrier, Bill C-431, *Loi modifiant le Code canadien du travail* (droit au travail), 4ème session, 30e Législature, 30 octobre 1978.

2. L'enfant, les services de santé et les services sociaux

Comme tout résident, l'enfant mineur a droit aux services de santé et aux services sociaux²⁷ offerts dans les établissements hospitaliers et par les organismes sociaux qui relèvent du secteur public dans la province²⁸.

2.1 Le droit aux services de santé

2.1.1 Les services assurés

La *Loi de l'assurance hospitalisation*²⁹ et la *Loi de l'assurance maladie*³⁰ permettent à l'enfant comme à l'adulte de bénéficier

-
27. Ce droit est affirmé à l'article 4 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48 et reformulé à l'article 8 de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.
28. Sur le partage constitutionnel des compétences en matière de santé, on se référera à l'article publié récemment par Andrée LAJOIE et Patrick A. MOLINARI, "Partage constitutionnel des compétences en matière de santé au Canada", (1978) 56 *R. du B. Can.* 579. Cet article fait en quelque sorte la synthèse de l'évolution constitutionnelle en la matière en mettant en relief l'apport de la jurisprudence et de la pratique constitutionnelles qui, par le biais d'ententes fédérale-provinciales sont venues compléter et remodeler le partage opéré par les articles 92 (7) et 91 (11) de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867* (S.R.C. 1970, App. II), le premier visant "l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine", le second attribuant à la compétence fédérale "la quarantaine, l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine".
29. *Loi de l'assurance hospitalisation*, S.R.Q. 1964, c. 63. Les services assurés sont énumérés à l'article 3 du *Règlement en vertu de la Loi de l'assurance hospitalisation*, A.C. 1291-73 du 11 mai 1973, (1974) 105 G.O. II, p. 1313 et mod. Ces services couvrent, en cas d'hébergement, le logement, la nourriture, les soins infirmiers, les services de diagnostic, la fourniture de médicaments, de prothèses et d'orthèses, l'usage des salles d'opération et des installations thérapeutiques. Quant aux soins assurés qui ne nécessitent pas d'hébergement, la loi couvre les soins psychiatriques, les soins d'urgence et de chirurgie mineure, les services diagnostiques et les services de thérapie ainsi que les examens auxquels doit se soumettre un résident en vue d'obtenir un emploi ou que peut requérir son employeur à moins qu'ils ne soient couverts par une autre loi en vigueur au Québec.
30. *Loi de l'assurance maladie*, L.Q. 1970, c. 37. Les services assurés comprennent tous les services que rendent les médecins, les services de chirurgie buccale et les services optométriques, le coût des prothèses ou orthèses qui suppléent à une déficience ou à une difformité physique (art. 3 de la Loi. Voir également les titres X, XII, XIII et XIV des *Règlements concernant la Loi de l'assurance maladie*, A.C. 2775 du 17 juillet 1970, (1970) 102 G.O. II, p. 4157 et mod.) ainsi que le coût des examens qui peuvent être exigés en vertu de la *Loi de la protection du malade mental* (L.Q. 1972, c. 44) de la *Loi de la curatelle publique* (L.Q. 1971, c. 81), du *Régime des rentes du Québec* (S.Q. 1965, c. 24) et de la *Loi de l'aide sociale* (L.Q. 1969, c. 63)

gratuitement de la majorité des services médicaux et hospitaliers. Ces services bien entendu doivent être médicalement requis ou reliés à un processus de guérison ou de prévention de la maladie. Par contre, l'enfant âgé de moins de 14 ans, en sus des services dont bénéficie l'ensemble des résidents, jouit également du droit de recevoir les soins dentaires gratuitement³¹.

Ces services sont dispensés dans les établissements hospitaliers et dans les centres locaux de services communautaires, établissements dont la vocation est d'assurer à la communauté des services de première ligne au plan sanitaire et social. Au niveau de la prévention, les C.L.S.C. sont chargés de l'élaboration et de l'application de programmes spécifiques particulièrement en matière de services à domicile aux personnes handicapées physiquement ou qui souffrent de maladies chroniques ainsi que dans le domaine de la périnatalité³².

Il convient également de souligner le rôle important que jouent, en matière de dépistage et de prévention, les départements de santé communautaire des établissements qui relèvent du réseau. Ces départements administrent notamment des programmes spécifiques en matière de nutrition, de périnatalité, d'épidémiologie, de santé au travail et en milieu scolaire³³.

Rappelons également que tout professionnel de la santé qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est maltraité ou victime d'abus sexuel est tenu de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse lequel, en cas d'urgence peut autoriser la prestation de services médicaux et autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du

(art. 5.07 des *Règlements concernant la Loi de l'assurance maladie*). Ils comprennent également le coût des médicaments pour les personnes qui bénéficient de l'aide sociale ou qui reçoivent des prestations en vertu de la *Loi des allocations aux aveugles*, S.R.Q. 1964, c. 224, ou de la *Loi de l'aide aux invalides*, S.R.Q. 1964, c. 225 (lois qui sont toujours en vigueur). Sur les services considérés comme non assurés, voir le titre V des *Règlements concernant la Loi de l'assurance maladie*.

31. Arts 13.01 et 13.02 des *Règlements concernant la Loi de l'assurance maladie*. Soulignons que l'entente qui avait été conclue à cet effet entre le Gouvernement et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec en 1974 a été renouvelée le 9 avril 1979. Cf., "Frais dentaires remboursés", *Le Devoir*, 6 avril 1979.
32. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48, art. 1 (g) et, *Rapport annuel 1977-78, Ministère des affaires sociales*, Québec, Editeur officiel du Québec, 1979, pp. 43-69.
33. *Rapport annuel 1977-78, op. cit.*, note 32, 44-48.

Tribunal³⁴. Le mineur lui-même d'ailleurs, dans certains cas, peut requérir la prestation de tels services.

2.1.2 Le consentement aux soins médicaux et chirurgicaux

Comme pour tout contrat, la validité du contrat médical suppose le consentement de l'intéressé. Outre les règles générales relatives à la validité des contrats³⁵, la nécessité du consentement dans un tel cas découle du principe de l'inviolabilité de la personne humaine affirmé à l'article 1 de la *Charte des droits et des libertés de la personne*³⁶ et reformulé à l'article 19 du *Code civil* du Québec³⁷. Or, même si l'incapacité du mineur, au Québec, est loin d'être générale³⁸, encore faut-il compter avec les règles et les droits consentis aux parents au chapitre de l'autorité parentale, car ils comportent des restrictions à la capacité contractuelle de ce dernier. Cette question a d'ailleurs soulevé des conflits d'interprétation qui ont amené l'intervention du législateur³⁹ et qui fait que depuis 1972, le mineur de 14 ans est considéré comme majeur sur le plan médical. Ainsi, l'article 36(1) de la *Loi sur la protection de la santé publique* dispose:

“Un établissement ou un médecin peut fournir les soins ou traitements requis par l'état de santé d'un mineur âgé de quatorze ans ou plus avec le consentement de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité paternelle; l'établissement ou le médecin doit toutefois avertir le titulaire de l'autorité paternelle en cas d'hébergement pendant plus de douze heures ou de traitements prolongés”⁴⁰.

34. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, arts 39 et 48. Sur cette question voir *supra*, partie I du texte.

35. Art. 984 C.c.

36. *Supra*, note 4.

37. Voir également l'article 3.2.1.11 du *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, A.C. 3222.72 du 8 novembre 1972, (1972) 104 G.O. II, p. 10566 et mod.

38. Le mineur doué de discernement est en effet capable de passer un contrat, quel qu'il soit, pourvu qu'il n'en souffre pas lésion. Cf., arts 985, 986, 987 et 1002 C.c.

39. Sur cette question on consultera avec intérêt, A. MAYRAND, *L'inviolabilité de la personne humaine*, McGill Wainwright Lectures, Montréal, Wilson & Lafleur, 1975, no 543 et seq., pp. 52 à 70. Voir également P.A. CRÉPEAU, “Le consentement du mineur en matière de soins médicaux ou chirurgicaux selon le droit civil canadien”, (1974) 52 *R. du B. Can.* 247 et Francis SCHANFIELD FREEDMAN, “The Status, Rights and Protection of the Child in Quebec”, (1978) 38 *R. du B.* 738 à 742.

40. *Loi sur la protection de la santé publique*, L.Q. 1972, c. 42. Soulignons que pour faciliter le libre accès du mineur à ces services, le projet de loi no 84. (*Loi modifiant de nouveau la Loi de l'assurance maladie*, sanctionnée le 15 février 1979) est venu dispenser le mineur de 14 ans et plus de la présentation de sa carte officielle.

Cependant, si l'autorisation des parents demeure requise pour les mineurs de moins de 14 ans, la Loi a prévu, en cas d'impossibilité ou de refus injustifié de la part de ces derniers, le recours à l'autorité judiciaire⁴¹. Le consentement des parents n'est pas non plus requis lorsque la vie de l'enfant est en danger, le médecin ou l'établissement étant alors tenu de fournir les soins ou traitements appropriés⁴².

Ces dispositions furent d'ailleurs le premier assouplissement législatif vers une conception moins rigide de la notion d'autorité parentale et une affirmation de l'enfant comme sujet de droit⁴³.

Cette émergence de l'enfant sur le plan du droit et, plus particulièrement du droit sanitaire, explique également les règles relatives à la confidentialité de son dossier médical⁴⁴. Nul ne peut en effet en recevoir communication ou y avoir autrement accès si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite de l'intéressé s'il est âgé de plus de quatorze ans. Dans le cas inverse, l'autorisation devra être donnée par le titulaire de l'autorité parentale⁴⁵.

2.2 Le droit aux services sociaux

2.2.1 Les services dispensés

Les services qui peuvent être offerts aux personnes de moins de 18 ans sont essentiellement le placement en vue d'adoption, le placement en famille ou en centre d'accueil, la protection de la jeunesse, la thérapie et l'expertise auprès des tribunaux.

À l'exception des services qui relèvent de la Direction de la protection de la jeunesse⁴⁶ et qui peuvent être dispensés sur une base

41. *Id.*, art. 36 (2). Soulignons que, avant même que la Loi entre en vigueur, les tribunaux avaient déjà fait droit à des requêtes en vue d'autoriser des transfusions sanguines que les parents avaient refusé d'autoriser. Cf., A. MAYRAND, *op. cit.*, note 39, no 49, p. 59, et la jurisprudence citée sous la note 136. Voir également, R.P. KOURI, "Blood Transfusions, Jehovah's Witnesses and the Rule of Inviolability of the Human Body", (1974) 5 *R.D.U.S.* 156. Sur le plan jurisprudentiel, pour une décision postérieure à l'entrée en vigueur de la Loi, voir *Lakeshore General Hospital v. Reinsmueller*, (1975) R.P. 347.

42. Art. 37 de la Loi.

43. Voir sur ce point les articles cités, *supra*, note 39 et les articles 244 à 245 (j) nouveaux du *Code civil*.

44. Dossier établi en vertu des articles 3.5.1 et 3.4.5 du *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et services sociaux*, (*op. cit.*, note 37) et qui mentionne tous les traitements et soins médicaux qui ont pu être reçus par l'enfant.

45. Arts 7 et 7 (a) de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48, tels que modifiés par L.Q. 1977, c. 48, art. 3.

46. Cf., *supra*, 30 et seq., partie I du Rapport.

non volontaire, les personnes qui désirent s'en prévaloir doivent s'inscrire auprès des établissements du réseau⁴⁷.

Les services relatifs au placement en centre ou en famille d'accueil ont été étudiés dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴⁸. Ces services relèvent des Centres de services sociaux qui se définissent comme des installations où "on fournit des services d'action sociale en recevant ou en visitant les personnes qui requièrent pour elles ou leurs familles des services sociaux spécialisés et en offrant aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social l'aide requise pour les secourir, notamment en mettant à leur disposition des services de prévention, de consultation, de traitement psychosocial ou de réadaptation, (...) de placement d'enfants (...)"⁴⁹.

À ce titre, et dans le cadre des ententes qui ont pu être conclues à cet effet par le juge en chef et le juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec — c'est le cas notamment pour les districts judiciaires de Québec et de Montréal — les Centres de services sociaux apportent leur soutien à la Cour en assumant la responsabilité des services d'expertise psychosociale qui peuvent être rattachés à ce Tribunal⁵⁰.

Les services sociaux courants et plus particulièrement les services à domicile relèvent des Centres locaux de services communautaires, qui nous l'avons vu, jouent un rôle important en matière de prévention⁵¹.

Quant aux centres d'accueil, au-delà des services de réadaptation pour jeunes mésadaptés sociaux, ils assurent des services identiques au profit des jeunes déficients mentaux et des jeunes handicapés physiques⁵².

47. Cf., *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *op. cit.*, note 37, arts 3.3.1, 3.3.2, 3.4.2 et 3.4.7.

48. Cf., *supra*, 30 et seq., partie I du Rapport. Soulignons qu'il existe actuellement 15,000 familles d'accueil qui desservent 20,000 enfants au Québec. Cf., *Rapport annuel 1977-78*, *op. cit.*, note 32, p. 55. Sur les services relatifs au placement en vue d'adoption, voir le Rapport présenté par Me Monique OUELLETTE et Me Jean PINEAU.

49. Art. 1 (i) de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48.

50. Le service d'expertise psychosociale n'opère que sur ordonnance d'un juge de la Cour supérieure à cet effet et sur consentement des parties intéressées. Soulignons que l'expert qui a rédigé le rapport peut toujours être contre-interrogé et que le juge n'est pas lié par les recommandations contenues au rapport.

51. Cf., *supra*, 59.

52. Cf., *Rapport annuel 1977-78*, *op. cit.*, note 32, 56 et seq. Par ailleurs, il est intéressant de noter que la définition d'un centre d'accueil se lit maintenant comme suit: "une

Enfin, soulignons que la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* permet à toute personne handicapée, de demander à l'Office des personnes handicapées du Québec, de voir à la préparation d'un plan de services afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et médicale⁵³. Cette loi oblige par ailleurs tout employeur ayant un personnel de cinquante salariés ou plus, à soumettre à l'Office un plan visant à assurer l'embauche de personnes handicapées⁵⁴.

2.2.2 La confidentialité des dossiers

Enfin, au même titre que les dossiers médicaux, les dossiers des bénéficiaires qui reçoivent des services sociaux d'un établissement du réseau sont confidentiels. Ils ne peuvent donc être consultés que sur consentement de leur titulaire, consentement qui, pour les mineurs âgés de moins de 14 ans sera donné par le titulaire de l'autorité parentale⁵⁵. Comme le dossier médical, ce dossier ne peut être conservé plus de 3 ans après que l'enfant a atteint sa majorité⁵⁶.

Rappelons que ce dossier relate toute l'histoire du cas, tant sur le plan sanitaire que sur le plan psycho-moteur⁵⁷.

installation où on offre des services internes, externes ou à domicile, pour le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfant (...)" (art. 1 (j) de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48).

53. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.Q. 1978, c. 7, art. 45. Voir également l'article 568 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1964, c. 235, qui prévoit l'établissement de classes ou cours spéciaux pour les enfants incapables, en raison de déficience physique ou mentale, de profiter de l'enseignement donné dans les classes ou cours réguliers (mod. apportée par l'article 94 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*).

54. *Id.*, art. 63. Il est également intéressant de souligner que la *Charte des droits et des libertés de la personne* a été modifiée en vue d'affirmer le droit pour toute personne handicapée d'être protégée contre toute forme d'exploitation (L.Q. 1976, c. 6, art. 48 tel que modifié par L.Q. 1978, c. 7, art. 113. Voir également l'article 37 (a) de la *Loi de la protection de la santé publique*, L.Q. 1972, c. 42) et que la déficience physique ou mentale constitue un motif illicite de discrimination (*id.*, art. 10, tel que modifié par L.Q. 1978, c. 7, art. 112).

55. Cf., *supra*, note 45.

56. *Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *op. cit.*, note 37, art. 3.5.7.

57. *Id.*, art. 3.5.4.

3. L'enfant et les prestations sociales

Nous avons regroupé sous cette rubrique l'ensemble des droits concernant la sécurité du revenu, en distinguant l'enfant bénéficiaire de l'enfant générateur de prestations. Ce sont là des mesures qui, là encore, ne relèvent pas d'un seul ordre de juridiction et qui recouvrent, donc, des lois tant fédérales que provinciales⁵⁸.

3.1 L'enfant bénéficiaire

3.1.1 Les régimes de compensation et d'indemnisation

Il s'agit ici des régimes d'assurances visant soit à compenser la perte de revenus, soit à prévenir la détérioration du niveau de vie qui peut découler de la réalisation d'un risque social, qu'il s'agisse d'un accident du travail, d'un accident d'automobile, d'un acte criminel, d'un acte de civisme, de la perte d'un emploi, régimes auxquels se superposent certains régimes de retraite.

3.1.1.1 Les régimes administrés par la Commission des accidents du travail et la Régie de l'assurance-automobile du Québec

La *Loi des accidents du travail* permet au travailleur victime d'un accident ou d'une maladie survenus par le fait ou à l'occasion de son travail et, en cas de décès, aux personnes qui étaient à sa charge, de recouvrer une indemnité pour compenser le préjudice qui leur en est résulté⁵⁹.

C'est dire donc, que l'indemnité qui, dans de telles circonstances, peut être allouée à une personne mineure lui est attribuée, soit comme travailleur, soit en qualité de personne à charge⁶⁰. Par

58. Le partage des compétences en la matière est fonction, ici, de la distribution opérée par les articles 91 (2A), 94 (A), 92 (13) et 92 (16) de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, *op. cit.*, note 7.

59. *Loi des accidents du travail*, S.R.Q. 1964, c. 159 et mod., arts 1 à 32 et art. 105. La loi s'applique à toute industrie ou partie d'industrie entendues ici comme un établissement, une entreprise, un commerce ou un service, à l'exception des services domestiques lorsque le travailleur est engagé par un particulier pour servir à son domicile et des activités sportives lorsque le travailleur est un athlète participant (*id.*, arts 1 et 2.1.(i)). Par ailleurs, le mot travailleur s'entend comme une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnel ou d'apprentissage, exécute un travail moyennant rémunération pour un employeur y compris notamment, un étudiant qui, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement, effectue un stage non rémunéré dans une industrie (*id.*, art. 2.1.(q)). Voir également, au plan fédéral, la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, S.R.C. 1970, c. G.8.

60. Il est intéressant de noter que lorsque le bénéficiaire de la rente néglige ou fait défaut de pourvoir au soutien de son conjoint ou de ses enfants, ou qu'il quitte le

personne à charge, on entend non seulement l'enfant mineur légitime ou naturel du travailleur, mais aussi celui envers qui le travailleur a agi *in loco parentis*. Cette notion de personne à charge s'étend également au-delà de la majorité, puisqu'elle inclut l'enfant âgé de plus de dix-huit ans fréquentant assidûment une institution d'enseignement ou invalide⁶¹.

Il en est de même des prestations qui peuvent être allouées en vertu de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*⁶² ou à la personne qui, du fait d'un acte de civisme a été victime d'un dommage corporel⁶³. Soulignons d'ailleurs que, dans ces deux cas, le montant des prestations auxquelles la victime ou les personnes qui étaient à sa charge au moment de la réalisation du risque est déterminé d'après les barèmes établis dans la *Loi des accidents du travail*⁶⁴. Ces deux régimes sont d'ailleurs administrés par la Commission des accidents du travail⁶⁵.

Les rentes afférentes à la réalisation de l'un de ces risques sont versées en principe mensuellement⁶⁶ et sont déterminées en fonction du revenu net réel ou présumé de la victime, de la nature et du degré de son incapacité⁶⁷. Quant aux prestations de décès qui sont

Québec sans leur laisser de moyens suffisants de subsistance, la Loi autorise la Commission des accidents du travail à appliquer la rente en tout ou en partie pour leur soutien (*id.*, art. 46, tel que modifié par L.Q. 1978, c. 57). Voir également les articles 34.5 et 47 de la Loi.

61. *Id.*, arts 2.1.(1) et 36.

62. *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1971, c. 18 et mod., arts 2 à 4, 6, 7, 18 et 18 (a). Il convient de remarquer que la grossesse est considérée comme un dommage au même titre que les lésions corporelles ou que le choc mental ou nerveux (*id.*, art. 2 (b)). Soulignons également que la Loi exclut de son champ d'application la personne à charge qui a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime.

63. Cf., la *Loi visant à favoriser le civisme*, L.Q. 1977, c. 7 et mod., arts 1 (c) et (d) et art. 2.

64. *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1971, c. 18, art. 5.1. Il est intéressant de noter que cette même loi prévoit que la mère, victime d'un viol, peut obtenir une rente pour l'entretien de l'enfant né des suites de ce crime (*id.*, art. 5.2). Voir également l'article 1 (e) de la *Loi visant à favoriser le civisme*, L.Q. 1977, c. 7.

65. *Loi visant à favoriser le civisme*, L.Q. 1977, c. 7, art. 1 (a) et, *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1971, c. 18, art. 1 (a).

66. *Loi des accidents du travail*, S.R.Q. 1964, c. 159, arts 37 et 38. Voir cependant les articles 27 et 37 (3) de la Loi.

67. *Ibid.* La Loi établit par ailleurs un minimum et un maximum assurables (*id.*, arts 41 et 42). Voir également l'article 16 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et l'article 8 de la *Loi visant à favoriser le civisme*.

également versées sous forme de rentes, elles sont établies, jusqu'à concurrence de 80%, dépendamment du nombre de personnes à charge, sur la base de l'indemnité à laquelle aurait eu droit la victime si elle avait survécu⁶⁸. Ces rentes, dans le cas des mineurs, s'éteignent en principe à leur majorité⁶⁹. Soulignons par ailleurs qu'elles sont revalorisées annuellement⁷⁰.

De même l'enfant mineur impliqué ou dont les parents, entendus ici encore au sens large du terme, ont été impliqués dans un accident d'automobile a droit lui aussi à une rente qui lui sera versée soit à titre d'indemnité de remplacement de revenu s'il est victime, soit à titre d'indemnité de décès si, au moment de l'accident, il était à la charge de la victime⁷¹.

Il convient d'ailleurs de souligner que l'étudiant qui, à la suite d'un accident, devient incapable de poursuivre ses études à plein temps, a droit à l'indemnité de remplacement de revenus⁷². Il en est de même pour le mineur qui, lors de l'accident, était sans emploi, lorsque, suite à cet accident, il devient incapable de vaquer aux occupations habituelles de son âge⁷³. Ici encore les rentes qui sont versées aux bénéficiaires sont indexées annuellement⁷⁴.

68. *Id.*, art. 34 et annexe C de la Loi.

69. Voir sur ce point nos remarques p. 65 du texte et l'article 36 de la Loi.

70. *Loi des accidents du travail*, S.R.Q. 1964, c. 159, arts 38 (a) et (b).

71. *Loi sur l'assurance automobile*, L.Q. 1977, c. 68, arts 20 (c), 24 et 28 (a) du titre I et arts 2 à 83 du titre II. Voir également la *Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec*, L.Q. 1977, c. 67. Ici encore la rente versée à titre d'indemnité de remplacement est fonction du revenu que la victime tirait de son emploi et est revalorisée annuellement. (*Loi sur l'assurance automobile*, arts 19, 26 et seq. du titre II; voir cependant outre les exceptions dont il fait mention *infra*, les articles 20, 23 et 24 du même titre). Les indemnités de décès sont versées selon une formule identique à celles qui peuvent être allouées par la Commission des accidents du travail (*id.*, arts 36 à 63). Ici encore, la Loi établit un maximum et un minimum (*id.*, arts 26, 27 et 37). Pour une étude de régime institué par cette loi, voir J. PINEAU et M. OUELLETTE-LAUZON, "Coup d'oeil sur la loi sur l'assurance automobile", (1977) 12 *R.J.T.* 233.

72. *Id.*, art. 21 (titre II). Le revenu brut présumé de la victime est alors établi à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec, telle qu'établie annuellement par Statistique Canada.

73. *Id.*, art. 22 (titre II). Jusqu'à sa majorité, la victime a droit à une indemnité de \$80.00 par semaine. À compter de sa majorité, si à cause de l'accident, elle est incapable de travailler, la Régie lui versera alors un montant égal à 75% de la moyenne annuelle hebdomadaire dont nous avons fait mention précédemment.

74. *Id.*, art. 48 (titre II).

3.1.1.2 Les prestations d'assurance-chômage

Comme tous les salariés dont l'emploi est assurable au sens de l'article 3 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*⁷⁵, le mineur salarié, exception faite cependant du mineur qui est à la charge de son employeur, peut réclamer de la Commission de l'emploi et de l'immigration des prestations de chômage⁷⁶.

Pour être admissible à ces prestations qui couvrent d'ailleurs la perte d'emploi résultant de la maladie ou de blessures⁷⁷, l'assuré doit avoir exercé un emploi assurable pendant un nombre minimum de semaines, période elle-même établie en fonction du taux régional de chômage⁷⁸ pendant l'année qui précède la demande⁷⁹.

Quant à la prestation qui peut être versée au bénéficiaire, elle est établie en fonction de la rémunération moyenne assurable du prestataire lors des semaines dites de référence⁸⁰.

3.1.1.3 Les régimes de retraite

Outre les prestations personnelles dont bénéficient les salariés qui ont contribué aux régimes complémentaires de retraite, le *Régime des rentes du Québec*⁸¹ et le *Régime de pensions du Canada*⁸² assurent un revenu minimum garanti à l'enfant, entendu ici encore dans un sens large⁸³, qui est à la charge d'un cotisant

75. *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48, qui s'étend aux emplois du secteur public et parapublic. L'emploi assurable aux fins de la loi est tout emploi exercé au Canada en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage et qui n'est pas exclu spécifiquement (art. 3). 96% des travailleurs canadiens sont visés par ce régime.

76. *Id.*, art. 3 (2) (d).

77. La prestation est alors diminuée du montant de l'allocation qui peut être versée au prestataire en vertu d'une loi provinciale. De même, le travailleur qui bénéficie de l'indemnité maximale prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle n'est pas admissible aux prestations.

78. Actuellement de 10 à 14 semaines. Cf., l'article 17 de la Loi et le règlement qui lui est afférent.

79. Art. 18 de la Loi.

80. Sur les conditions d'admissibilité aux prestations et les versements qui peuvent être effectués, voir la partie II de la Loi (arts 16 à 58) et le Rapport de Me Descoteaux en droit du travail.

81. *Régime des rentes du Québec*, S.Q. 1965, c. 24 et mod.

82. *Régime de pensions du Canada*, S.R.C. 1970, c. C-5.

83. *Régime des rentes du Québec*, S.Q. 1965, c. 24, arts 101 et 102 ainsi que les articles 6.01 et 6.04 du *Règlement sur les prestations de la Régie des rentes*, A.C. 2243 du 23 novembre 1966 et mod., (1966) G.O. II, p. 6345; *Régime de pensions du Canada*, S.R.C. 1970, c. C-5, art. 43.

invalide et une rente d'orphelin à son décès⁸⁴.

Le montant mensuel initial de la rente payable par la Régie des rentes du Québec à un orphelin d'un cotisant ou à l'enfant d'un cotisant invalide est une prestation uniforme de \$29⁸⁵. Ce montant est incessible et insaisissable sauf dans les cas visés à l'article 13 de la *Loi de l'aide sociale*⁸⁶.

84. *Régime des rentes du Québec*, S.Q. 1965, c. 24, arts 103, 104, 119 et 120; *Régime de pensions du Canada*, S.R.C. 1970, c. C-5, art. 44. Sur la notion d'invalidité, voir l'article 109 du *Régime des rentes du Québec* ainsi que les articles 7.01 à 7.05 du *Règlement sur les prestations*, cité *supra*; cette notion est d'ailleurs entendue dans un sens aussi restrictif dans le *Régime de pensions du Canada* (art. 43 (2) (a)). Les contributions minima exigées en rapport avec chacune de ces rentes sont de cinq ans dans le cas des enfants de cotisant invalide et de 3 ans pour la rente d'orphelin; *Régime des rentes du Québec*, arts 120 et 121; *Régime de pensions du Canada*, art. 44.

85. *Régime des rentes du Québec*, S.Q. 1965, c. 24, art. 155. Voir également les articles 58 et 54 (2) du *Régime de pensions du Canada*, S.R.C. 1970, c. C-5.

86. *Régime des rentes du Québec*, S.Q. 1965, c. 24, art. 161. Les tableaux suivants, tirés des Statistiques des Affaires sociales pour l'année 1977-78, illustrent la répartition des bénéficiaires et des montants alloués par la Régie des rentes du Québec aux orphelins et aux enfants de cotisants invalides.

RENTE D'ORPHELIN:

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES DÉBOURSÉS SELON L'ÂGE ET LE SEXE

(13,2% des bénéficiaires)

JUIN 1978

AGE	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES		DÉBOURSÉS (\$)	
		TOTAL		TOTAL
0 - 4 ans		1,411		44,109
5 - 9 ANS		5,620		169,984
10 - 14 ANS		13,553		408,773
15 - 17 ANS		14,096		427,697
- 18 ANS		34,680		1,050,564
18 ANS		2,560		80,374
19 ANS		1,916		59,037
20 ANS		1,462		46,712
21 ANS		1,119		35,837
22 ANS		772		23,867
23 ANS		551		18,002
24 ANS		321		13,170
18 ANS & +		8,701		276,997
TOTAL		43,381		1,327,562

Les régimes de retraite particuliers aux enseignants du secteur public et aux fonctionnaires assurent aux enfants des participants une protection sensiblement identique. Cette pension équivaut à 20% de la pension que le cotisant ou son conjoint recevait ou aurait dû recevoir. Elle est versée à l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans, ou s'il fréquente l'école, jusqu'à son 21ème anniversaire. Il ne peut toutefois être versé à l'ensemble des enfants plus de 80% de cette pension⁸⁷.

3.1.2 Les régimes complémentaires

Il s'agit ici des régimes qui visent à rétablir le niveau de vie et qui apparaissent, donc, comme des suppléments de revenus.

RENTE D'ENFANT D'INVALIDE:

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES DÉBOURSÉS SELON L'ÂGE ET LE SEXE

(2,7% des bénéficiaires)

JUIN 1978

AGE	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES		DÉBOURSÉS (\$)	
		TOTAL		TOTAL
0 - 4 ANS		219		9,563
5 - 9 ANS		885		34,235
10 - 14 ANS		2,622		96,583
15 - 17 ANS		3,240		125,206
- 18 ANS		6,966		265,586
18 ANS		644		23,567
19 ANS		397		17,487
20 ANS		259		11,919
21 ANS		199		7,076
22 ANS		142		5,960
23 ANS		80		3,422
24 ANS		69		2,030
18 ANS & +		1,790		71,460
TOTAL		8,756		337,046

Statistiques des affaires sociales, Sécurité du revenu, vol. 6, no 3 février 1979, pp. 36 et 39.

87. Régime de retraite des enseignants, S.Q. 1965, c. 68 et mod., arts 10, 10 (a) et 11. Régime de retraite des fonctionnaires (Loi des pensions), S.R.Q. 1964, c. 14 et mod., arts 18, 19, 20 (a) et 57 (a).

Ces régimes trouvent leur fondement, au Québec, dans la *Loi de l'aide sociale*⁸⁸ aide à laquelle l'enfant mineur n'est cependant admissible que s'il peut être considéré comme une personne seule au sens de la loi, c'est-à-dire, dans des cas exceptionnels. D'après l'article 16, en effet,

“une personne de moins de dix-huit ans ne peut recevoir d'aide sociale à titre de personne seule.

Elle ne peut être considérée à titre d'adulte constituant une famille avec une autre personne que si elle est mariée à cette personne ou si elle est père ou mère d'un enfant à charge”⁸⁹.

3.2 L'enfant, cause et fondement de prestations sociales

La présence d'un enfant dans un foyer, parce qu'elle représente une charge est, sur le plan du droit social, un élément générateur de droit, élément qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien du revenu, et plus globalement de soutien à la famille. Par ailleurs la perte d'un enfant, dans certaines circonstances, donne droit aux parents de recouvrer une indemnité.

3.2.1 Les régimes de compensation

Différents programmes visent ainsi à compenser une partie des charges familiales afférentes à la présence d'un ou plusieurs enfants. Parmi ces régimes, certains sont universels, c'est le cas des allocations familiales, d'autres apparaissent comme des régimes complémentaires, c'est le cas de l'aide sociale à laquelle se greffent d'autres formules d'aide financière comme le programme d'aide aux garderies ou encore les allègements fiscaux. Enfin certains régimes d'assurance accordent une compensation au conjoint survivant qui a des enfants à charge.

3.2.1.1 Les allocations familiales

Il existe en la matière deux régimes complémentaires qui trouvent leur fondement dans la *Loi de 1973 sur les allocations familiales*⁹⁰ et le *Régime des allocations familiales du Québec*⁹¹. Le premier est administré par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le second par la Régie des rentes du Québec.

88. *Loi de l'aide sociale*, L.Q. 1969, c. 63 et mod.

89. Art. 16, tel que modifié par L.Q. 1978, c. 71. Voir également le projet de loi no 1, *Loi sur le supplément au revenu de travail*, Québec, 4ème session, 31ème Législature, sanctionnée le 30 mai 1979.

90. *Loi de 1973 sur les allocations familiales*, S.C. 1973-74, c. 44 et mod.

91. *Régime des allocations familiales du Québec*, L.Q. 1973, c. 36 et mod.

En vertu de chacun de ces régimes, une allocation mensuelle est versée à la mère, ou à défaut, au père de tout enfant célibataire de moins de 18 ans⁹², allocation qui, au plan fédéral continue à être versée nonobstant le mariage de l'enfant mineur en autant qu'il reste une personne à charge⁹³.

Soulignons cependant que le caractère universel des allocations versées par le gouvernement fédéral est quelque peu atténué par l'imposition à laquelle elles sont assujetties en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁹⁴. Il est vrai que depuis le 1er janvier 1979 il est possible d'obtenir un crédit d'impôt qui sera versé en principe à la mère, crédit qui est fonction du revenu de la famille⁹⁵.

Le montant des allocations qui sont ainsi versées est fonction de l'âge de l'enfant et du rang qu'il occupe dans la famille. Au plan fédéral, il demeure cependant le même pour chaque enfant qui se situe au-delà du troisième.

Actuellement les taux des allocations familiales du Québec sont de \$5.43 pour le 1er enfant, \$7.27 pour le 2ème, \$9.06 pour le 3ème et \$10.87 pour chaque enfant au-delà du 3ème, avec une prime additionnelle de \$9.26 aux enfants du 3ème rang et de \$4.57 à ceux du 4ème rang et plus⁹⁶. Les allocations familiales versées aux Québécoises en vertu de la loi fédérale sont de \$12.00 pour le 1er enfant, \$18.00 pour le 2ème, \$36.95 pour le 3ème et \$46.05 pour cha-

92. Les mots mère ou père s'entendent ici, au plan provincial, comme comprenant la mère naturelle, légitime ou adoptive qui prend soin de l'enfant ou de la belle-mère (art. 1 (c) de la Loi), alors que la loi fédérale définit le mot parent comme une personne résidant au Canada qui entretient un enfant entièrement ou pour une grande part (art. 2 (1) de la Loi), voir également l'article 3 (b) et (d) du *Règlement sur les allocations familiales*, DORS/74-30 du 27 décembre 1973, G.O. Partie II du 9 janvier 1974, p. 2007.

93. Arts 3 (c) et (e) du Règlement précité.

94. *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63 et mod., art. 121.

95. Pour la famille dont le revenu est inférieur à \$18,000, ce crédit d'impôt est de \$200; il va décroissant pour les familles dont le revenu est plus élevé.

96. *Régime des allocations familiales du Québec*, L.Q. 1973, c. 36, art. 4. Voir également le *Rapport annuel 1977-78* du ministère des affaires sociales, *op. cit.*, note 32, p. 31. Au mois de juin 1978, ce programme couvrait 1,866,721 enfants. Cinquante-huit point cinq pour cent des enfants bénéficiaires provenaient de familles de 2 enfants et moins. Au mois de juin 1978, la répartition, selon l'âge et le nombre d'enfants par familles s'établissait comme suit:

que enfant au-delà du 3ème. Cette allocation est haussée de \$5.00 pour chaque enfant âgé d'au moins 12 ans⁹⁷.

Les allocations versées à ce titre sont indexées annuellement et sont incessibles et insaisissables⁹⁸.

3.2.1.2 L'aide sociale

L'aide sociale permet de rétablir l'équilibre entre les besoins ordinaires ou les besoins spéciaux d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose. Le critère d'admissibilité, ici,

AGE	NOMBRE D'ENFANTS DANS LA FAMILLE							TOTAL
	1	2	3	4	5	6	7 & +	
- 1 AN	42,892	33,800	12,338	3,120	860	317	269	93,596
1 AN	40,603	36,068	12,813	3,601	1,020	417	369	94,891
2 ANS	29,559	41,461	14,487	4,334	1,353	458	487	92,139
3 ANS	21,006	46,361	17,320	5,272	1,657	684	642	92,942
4 ANS	14,836	44,013	18,737	5,829	2,029	811	733	86,988
5 ANS	12,216	41,443	20,852	7,068	2,420	1,033	984	86,016
6 ANS	11,252	39,488	23,451	8,715	3,262	1,393	1,169	88,730
7 ANS	10,825	39,463	25,854	10,286	3,818	1,598	1,337	93,181
8 ANS	10,537	37,750	27,092	11,516	4,422	1,811	1,543	94,671
9 ANS	10,411	36,520	27,542	12,208	4,721	2,069	1,542	95,013
10 ANS	10,882	35,468	28,144	13,114	5,293	2,211	1,736	96,848
11 ANS	12,253	36,425	29,714	14,697	6,021	2,510	1,847	103,467
12 ANS	14,347	38,207	31,359	16,136	6,741	2,731	1,892	111,413
13 ANS	18,902	40,629	33,647	17,639	7,461	3,087	2,042	123,407
14 ANS	23,375	39,627	32,543	17,338	7,491	3,077	2,012	125,463
15 ANS	29,886	39,414	31,057	16,776	7,141	3,000	1,974	129,248
16 ANS	35,659	38,649	28,092	14,947	6,555	2,749	1,836	128,487
17 ANS	37,811	39,548	28,037	14,360	6,220	2,552	1,693	130,221
TOTAL	387,252	704,334	443,079	196,956	78,485	32,508	24,107	1,866,721

Cf., *Statistiques des affaires sociales, Sécurité du revenu, op. cit.*, note 86, 21 et 23.

97. *Supra*, note 96, art. 26, tel que modifié par L.Q. 1978, c. 73.

98. *Régime des allocations familiales du Québec*, L.Q. 1973, c. 36, arts 5 et 11; *Loi de 1973 sur les allocations familiales*, S.C. 1973-74, c. 44, arts 8 et 13; la loi provinciale fait une exception cependant en regard de la *Loi de l'aide sociale*, L.Q. 1969, c. 63, art. 13.

est la privation de moyens de subsistance⁹⁹. Sont considérés comme besoins ordinaires la nourriture, le vêtement, les nécessités domestiques et personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Tous les autres besoins sont des besoins spéciaux¹⁰⁰.

La mesure dans laquelle les besoins sont évalués et comblés est fixée par règlement, selon des taux précis¹⁰¹ qui, dans le cas des besoins ordinaires sont indexés chaque année. L'aide sociale peut également être fournie en nature, ou sous forme de services, de prêt ou de garantie du remboursement d'un emprunt¹⁰².

3.2.1.3 Le programme d'aide financière en matière de garderies

En 1974, le ministère des affaires sociales du Québec mettait sur pied un programme d'aide financière à l'intention des familles à faible revenu pour qu'elles puissent envoyer leurs enfants en garderie. L'aide ainsi accordée est fonction du revenu familial net, de la taille de la famille, du nombre d'enfants qui sont envoyés en garderie et du tarif de la garderie. Pour y être admissible, il faut également que le ou les enfants soient âgés d'un mois à six ans et

99. *Loi de l'aide sociale*, L.Q. 1969, c. 63, arts 2, 3 et 6, ce qui exclut les familles dont le chef détient un emploi (*id.*, art. 7). Voir cependant nos remarques, *supra*, note 89. Sur la notion de famille, voir l'article 1 de la Loi.

100. Art. 5 de la Loi.

101. *Règlement de l'aide sociale*, A.C. 55881-75 du 17 décembre 1975, (1975), 107 G.O. II, p. 6455 et mod.

102. Art. 4 de la Loi. D'après l'article 3.01 du *Règlement de l'aide sociale*, l'aide maximum que peut recevoir un ménage bénéficiaire pour ses besoins ordinaires est établie comme suit:

Pour un ménage qui compte		L'aide mensuelle est de:	Si les frais de logement sont d'au moins*
Adulte(s)	Enfant(s) à charge		
1	0	253\$	65\$
1	1	357\$	85\$
1	2	392\$	85\$
1	3 et plus	401\$	85\$
2	0	403\$	85\$
2	1	447\$	85\$
2	2	482\$	85\$
2	3 et plus	491\$	85\$

qu'ils fréquentent au moins une journée par semaine une garderie accréditée par le ministère.

La contribution maximale qui peut être versée par le ministère était au premier octobre 1978, de \$9.00 par jour par enfant. Les parents sont cependant tenus à une contribution minimum, indépendamment du tarif quotidien de la garderie¹⁰³. Soulignons également que les montants alloués par le ministère sont expédiés à la garderie sous forme de notes de crédit¹⁰⁴.

3.2.1.4 Les allègements fiscaux

Tant au plan fédéral que provincial, les lois relatives à l'impôt permettent aux contribuables qui ont des enfants à charge de déduire de leur revenu imposable les frais qu'ils ont pu encourir en vue de leur entretien. Ces déductions visent tant les frais relatifs à la garde, que les frais de scolarité ou les frais médicaux¹⁰⁵.

3.2.1.5 Les régimes d'assurance

De manière générale, les rentes payées en vertu d'un régime d'assurance au conjoint survivant sont majorées d'un certain pourcentage pour chacun des enfants mineurs qui sont à sa charge. Il en est ainsi notamment dans le cas du *Régime de retraite des enseignants*¹⁰⁶ et du *Régime de retraite des fonctionnaires*¹⁰⁷.

Le *Régime des rentes du Québec* et le *Régime de pensions du Canada*, pour leur part, accordent une rente au conjoint survivant qui a des enfants à charge¹⁰⁸.

103. La contribution minimale est fixée à \$1 par jour, par famille. Voir sur ce point le dépliant distribué par la direction des communications du ministère des affaires sociales en décembre 1978 (*Les garderies, programme d'aide financière aux familles*, 1979).

104. Cinq mille huit cents enfants bénéficiaient de ce programme à la fin du mois de mars 1978, soit environ 43% des enfants fréquentant une garderie accréditée. Cf., *Rapport annuel 1977-78*, ministère des affaires sociales, *op. cit.*, note 32, 60 et seq.

105. *Loi sur les impôts* (Québec), L.Q. 1972, c. 23 et mod., arts 320 à 325, 525 (c), 529, 537 à 540 et *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, arts 63, 109 (1), (d), 110 (1), (c).

106. *Supra*, note 87, arts 10 et 10 (a), alinéa 1.

107. *Id.*, art. 19 (1).

108. *Régime des rentes du Québec*, S.Q. 1965, c. 24, arts 102, 119 (d), 143 et seq.; *Régime de pensions du Canada*, S.R.C. 1970, c. C-5, art. 44 (d).

3.2.2 Les régimes d'indemnisation

La perte d'un enfant, dans certaines circonstances, donne droit aux parents à des indemnités forfaitaires. Il s'agit alors de compenser pour ces derniers, la perte du compagnonnage et du soutien éventuel qu'aurait pu leur apporter l'enfant.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le décès de l'enfant résulte de circonstances criminelles ou encore des suites d'un accident d'automobile¹⁰⁹. Il est d'ailleurs intéressant de noter que dans ce dernier cas, la perte d'un enfant simplement conçu donne droit à la femme enceinte à une indemnité¹¹⁰.

CONCLUSION

Telles sont donc, les principales dispositions que consacrent à l'enfant nos lois sociales. Ainsi qu'on a pu le constater, l'abondance et la dualité des sources de la législation, de même que la multiplicité des régimes qu'elle met en place permettent difficilement de dégager un tout cohérent et la place accordée à l'enfant en la matière. Une telle recherche nécessiterait d'ailleurs plusieurs années et elle reste à faire.

Il faut cependant reconnaître que, depuis quelques temps, on semble s'orienter vers une politique d'ensemble du soutien du revenu familial et s'entendre, à tout le moins, sur une définition beaucoup moins rigide des prestataires, notamment quant à l'enfant, dont la notion est bien différente de celle du droit civil. Il reste néanmoins que si l'on fait exception de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il est difficile dans le domaine, de dégager une identité sociale de l'enfant.

109. *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1971, c. 18, art. 5 (b): l'indemnité est de \$2,000; *Loi de l'assurance automobile*, L.Q. 1977, c. 68, art. 39: l'indemnité est de \$4,000.

110. *Règlement concernant certaines indemnités forfaitaires*, A.C. 259-79 du 31 janvier 1979, (1979) 111 G.O. II, p. 1615.